

Paragraphe 4 de l'Article 2

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Texte du paragraphe 4 de l'Article 2	
Introduction	1 – 11
I. Généralités	12 – 42
II. Résumé analytique de la pratique.	43 – 97
A. Portée et limites de l'expression « la menace ou ... l'emploi de la force ... contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État ».	43 – 96
1. Au Conseil de sécurité	44 – 91
a) Décision du 15 janvier 1979 concernant le télégramme en date du 3 janvier 1979 du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique	44 – 47
i) Déroulement des débats.	44 – 46
ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente.	47
b) Décisions du 14 juin 1979 et du 21 juillet 1981 concernant la situation au Moyen-Orient.	48 – 53
i) Déroulement des débats.	48 – 52
ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente.	53
c) Décision du 7 janvier 1980 concernant la lettre de 52 États Membres, en date du 3 janvier 1980, relative à l'Afghanistan	54 – 56
i) Déroulement des débats.	54 – 55
ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente.	56
d) Décision du 19 juin 1981 concernant la plainte de l'Iraq	57 – 59
i) Déroulement des débats.	57 – 58
ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente.	59
e) Décisions du 31 août 1981, du 20 décembre 1983 et du 6 janvier 1984 concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.	60 – 66
i) Déroulement des débats.	60 – 65
ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente.	66
f) Décisions du 15 décembre 1981 et du 28 mai 1982 concernant la plainte des Seychelles	67 – 71
i) Déroulement des débats.	67 – 70
ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente.	71

g)	Décisions du 17 décembre 1981 et du 20 janvier 1982 concernant la situation dans les territoires arabes occupés	72 – 77
	i) Déroulement des débats.	72 – 75
	ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente. . .	76 – 77
h)	Décision du 3 avril 1982 concernant la lettre, en date du 1er avril 1982, du Représentant permanent du Royaume-Uni	78 – 82
	i) Déroulement des débats.	78 – 81
	ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente. . .	82
i)	Décisions du 15 décembre 1982 et du 29 juin 1983 concernant la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud	83 – 86
	i) Déroulement des débats.	83 – 85
	ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente. . .	86
j)	Décision du 27 octobre 1983 concernant la situation à la Grenade	87 – 91
	i) Déroulement des débats.	87 – 88
	ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente. . .	89 – 91
2.	À l'Assemblée générale	92 – 96
	Décision du 15 novembre 1982 concernant le point intitulé « Règlement pacifique des différends entre États »	92 – 96
	i) Déroulement des débats.	92 – 95
	ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente. . .	96
**B.	Portée et limites de l'expression « de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »	
C.	Effet de l'interdiction contenue au paragraphe 4 de l'Article 2 sur le droit de légitime défense	97

Texte du paragraphe 4 de l'Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

...

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Introduction

1. Comme les quatre *Suppléments* précédents concernant les périodes du 1er septembre 1956 au 31 août 1959¹, du 1er septembre 1959 au 31 août 1966², du 1er septembre 1966 au 31 décembre 1969³ et du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1978⁴, le présent *Supplément* consacre une étude distincte au paragraphe 4 de l'Article 2, dont les dispositions ont donné lieu à un certain nombre de décisions de la part de l'Assemblée générale, et à une discussion d'ordre constitutionnel nourrie.

2. Sous la rubrique « Généralités » figurent un aperçu des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale renvoyant explicitement ou implicitement au paragraphe 4 de l'Article 2 et une analyse plus approfondie : a) de certaines décisions de l'un et l'autre organes qui renvoient implicitement aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 mais n'ont pas été précédées d'une discussion d'ordre constitutionnel; b) de certaines grandes questions juridiques examinées par l'Assemblée générale; et c) d'autres décisions de l'Assemblée générale qui ont donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel très voisine de celle qui avait eu lieu antérieurement au Conseil de sécurité.

¹ Voir le *Supplément No 2 au Répertoire*, vol. I, p. 83 à 139. Pour le rapport entre le paragraphe 4 de l'Article 2 et d'autres dispositions de la Charte, voir par. 2 à 7.

² Voir le *Supplément No 3 au Répertoire*, vol. I, p. 70 à 110.

³ Voir le *Supplément No 4 au Répertoire*, vol. I, p. 44 à 79.

⁴ Voir le *Supplément No 5 au Répertoire*, vol. I, p. 29 à 52.

3. Le Résumé analytique de la pratique rend compte en détail de plusieurs décisions du Conseil de sécurité et d'une décision de l'Assemblée générale concernant directement l'interprétation et l'application du paragraphe 4 de l'Article 2, qui ont été précédées d'un débat d'ordre constitutionnel nourri.

4. Les discussions d'ordre constitutionnel au sein du Conseil de sécurité ont été axées sur les situations particulières à l'étude mais à l'Assemblée générale il est arrivé à cinq reprises que l'examen d'une question de caractère général donne lieu à un débat d'ordre constitutionnel concernant l'interprétation du paragraphe 4 de l'Article 2. Tel a en particulier été le cas dans le cadre des travaux sur la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, dont il est rendu compte dans le Résumé analytique de la pratique⁵.

5. Les quatre autres occasions où les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ont été examinées dans une perspective générale ont été fournies par l'examen des points suivants : « Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales »⁶ (trente-quatrième à trente-neuvième sessions de l'Assemblée générale); « Élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires »⁷ (même période); « Rapport de la Commission du droit international », plus précisément question du projet d'articles sur la responsabilité des États pour faits illicites internationaux (trente-cinquième session), et question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁸ (trente-sixième à trente-neuvième sessions). Comme l'Assemblée générale n'a pas fait de recommandations définitives sur ces questions durant la période considérée,

⁵ Pour une présentation et une évaluation détaillées de ce cas, voir par. 92 à 96.

⁶ Pour les travaux antérieurs sur ce point, voir le *Supplément No 5 au Répertoire*, Article 2 4), par. 32 à 36. Pour les travaux de la période considérée, voir par. 27 et 28.

⁷ Ce point, proposé par le Nigéria durant la trente-quatrième session, a été examiné à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et dans le cadre du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Voir par. 29 et 30.

⁸ Pour les travaux antérieurs de l'Assemblée générale sur le projet de code, voir le *Supplément No 2 au Répertoire*, Article 2 4), par. 15. Pour les travaux pendant la période considérée, voir par. 32.

les débats pertinents ne sont que brièvement évoqués sous la rubrique « Généralités ».

6. La Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États, qui a été adoptée par l'Assemblée générale au cours de la trente-sixième session, est également évoquée sous la rubrique « Généralités ». Au cours des délibérations de l'Assemblée générale et de la Première Commission qui ont conduit à la Déclaration, mention a été faite du paragraphe 4 de l'Article 2 mais il n'y a pas eu de discussion de fond d'ordre constitutionnel⁹.

7. Les débats et les discussions d'ordre constitutionnel qui ont eu lieu au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur les questions analysées dans la présente étude éclairent le sens et la portée attribués par les membres des deux organes au paragraphe 4 de l'Article 2. Dans certains cas, les références à ce paragraphe se sont accompagnées de références à d'autres articles de la Charte ou à d'autres paragraphes des Articles 1 et 2 qui énoncent les buts et principes des Nations Unies. Il est arrivé qu'à des protestations contre la menace ou l'emploi de la force on oppose le paragraphe 7 de l'Article 2 qui interdit aux Nations Unies d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. Les Articles 51 et 53 ont aussi été invoqués à maintes reprises pour justifier la menace ou l'emploi de la force.

8. Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la présente étude a une structure générale calquée sur celle des études figurant dans les quatre derniers *Suppléments* au *Répertoire*. Le contenu du Résumé analytique de la pratique est organisé sous deux grandes rubriques : A. Portée et limite de l'expression « la menace ou ... l'emploi de la force ... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État »; et B. Effet de l'interdiction contenue au paragraphe 4 de l'Article 2 sur le droit de la légitime défense. On n'a pas trouvé de matière à analyser sous la rubrique B concernant la portée et les limites de l'expression « de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

⁹ Pour les travaux antérieurs de l'Assemblée générale sur cette question, voir le *Supplément No 5* au *Répertoire*, Article 2 4), par. 31. Pour les travaux pendant la période considérée, voir par. 33 et 34.

9. L'une des questions qui a été soulevée au cours des débats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concerne le point de savoir si l'emploi de la force dans certaines circonstances spécifiées peut être considéré comme légitime sur la base du paragraphe 4 de l'Article 2. Les catégories de circonstances énumérées ci-après visent seulement à donner au lecteur un aperçu des contextes dans lesquels peut se poser la question de l'interprétation et de l'application du paragraphe 4 de l'Article 2. Aucune valeur ne s'y attache sur le plan constitutionnel.

a) L'emploi de la force par un État :

i) Pour contrer des actes de violence perpétrés à partir du territoire d'un autre État ou aux fins de représailles;

ii) Pour prévenir une menace à la paix ou à la sécurité de l'État en cause et/ou à la paix et à la sécurité régionales;

iii) Pour protéger ses ressortissants dans un autre État;

iv) Pour recouvrer sa souveraineté nationale.

b) L'emploi de la force à la suite d'une demande d'un État, sur la base de l'Article 51 de la Charte;

c) L'emploi de la force par ou pour appuyer des peuples soumis à la domination coloniale, raciste ou étrangère en vue de la réalisation de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

10. A également surgi dans le cadre des débats concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 la question de savoir si l'emploi de la force pour renverser un gouvernement ayant commis des violations flagrantes et massives des droits de l'homme constitue une violation du paragraphe 4 de l'Article 2.

11. Dans le Résumé analytique de la pratique et, le cas échéant, les Généralités, on a évoqué les cas dans lesquels ces questions particulières ont été examinées au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale et dans ses commissions.

I. Généralités

12. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions concernant, l'une, une plainte de l'Iraq¹⁰ et l'autre, une plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud¹¹, qui renvoient explicitement au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Le Conseil a en outre adopté une résolution sur la situation entre l'Iran et l'Iraq¹² où il a explicitement invoqué l'Article 2 dans son ensemble et rappelé que l'établissement de la paix et de la sécurité dans la région nécessitait le strict respect des dispositions de cet article. L'Assemblée générale a, de son côté, adopté deux résolutions concernant, l'une, la situation à la Grenade¹³ et l'autre, l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes¹⁴, où elle s'est explicitement référée au paragraphe 4 de l'Article 2.

13. Dans plusieurs résolutions, le Conseil de sécurité¹⁵, sans renvoyer explicitement au paragraphe 4 de l'Article 2, en a cité le texte dans le préambule. De même, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions reproduisant

¹⁰ CS, résolution 487 (1981) (neuvième considérant).

¹¹ CS, résolution 545 (1983) (cinquième considérant).

¹² CS, résolution 514 (1982) (troisième considérant).

¹³ AG, résolution 38/7 (sixième considérant).

¹⁴ AG, résolution 38/9 (septième considérant). Le titre complet de la résolution est le suivant : « Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales ».

¹⁵ CS, résolutions 457 (1979) (sixième considérant) : lettre, en date du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général; 461 (1979) (neuvième considérant) : lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies; 479 (1980) (troisième considérant) : la situation entre l'Iran et l'Irak; 496 (1981) (troisième considérant) : plainte des Seychelles; 527 (1982) (troisième considérant) : plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud; 552 (1984) (quatrième considérant) : lettre, en date du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar.

le paragraphe 4 de l'Article 2¹⁶ ou citant le principe de base qu'il énonce¹⁷ sans le mentionner explicitement.

14. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont l'un et l'autre adopté des résolutions contenant des formules qu'on peut considérer comme renvoyant implicitement au paragraphe 4 de l'Article 2. Dans plusieurs résolutions, l'un ou l'autre ont condamné, déploré ou noté avec préoccupation des actes d'agression ou d'intervention armée¹⁸. Dans un certain

¹⁶ AG, résolutions ES-6/2 (quatrième considérant), 35/37 (troisième considérant), 36/34 (troisième considérant), 37/37 (troisième considérant), 38/29 (troisième considérant), 39/13 (troisième considérant) : la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales; 36/103, annexe (deuxième considérant) : Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États; 37/10, annexe (quatrième considérant) : Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux; 37/119 (deuxième considérant); 38/191 (troisième considérant) : Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales; 38/10 (deuxième considérant) : la situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix; 39/159 (premier considérant) : inadmissibilité de la politique de terrorisme d'État et de toute action des États visant à saper le régime politique et social d'autres États souverains.

¹⁷ AG, résolutions 34/13 (sixième considérant), 35/50 (septième considérant), 36/31 (septième considérant), 37/105 (septième considérant), 38/133 (huitième considérant), 39/181 (septième considérant) : Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales; 34/22 (neuvième considérant), 35/6 (treizième considérant), 36/5 (quatorzième considérant), 37/6 (quatorzième considérant), 38/3 (quatorzième considérant), 39/5 (quatorzième considérant) : La situation au Kampuchéa; 34/84 (deuxième considérant), 35/154 (deuxième considérant), 36/94 (deuxième considérant), 37/80 (deuxième considérant), 38/67 (deuxième considérant), 39/57 (deuxième considérant) : Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires; 34/85 (cinquième considérant), 35/155 (cinquième considérant), 36/95 (cinquième considérant), 37/81 (cinquième considérant), 38/68 (cinquième considérant), 39/58 (cinquième considérant) : Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires; 34/100 (quatrième considérant, par. 3, 4 et 5), 35/158 (quatrième considérant, par. 4 et 5), 36/102 (troisième considérant, par. 14), 37/118 (par.15) concernant l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et l'examen de la question; 37/9 (septième considérant), 38/12 (dixième considérant), 39/6 (troisième considérant) : Question des îles Falkland (Malvinas); 37/18 (sixième considérant) : Aggression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales; 38/189 (par.1 c)), 39/153 (par. 1 c)) : Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée; 39/11, annexe (par. 3) : Déclaration sur le droit des peuples à la paix.

¹⁸ CS, résolutions 445 (1979) (cinquième considérant, par. 1) : Question concernant la situation en Rhodésie du Sud; 447 (1979) (sixième considérant, par. 1), 454 (1979) (quatrième considérant, par. 1), 475 (1980) (quatrième considérant, par. 1), 546 (1984) (troisième considérant, par. 1) : Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; 455 (1979) (troisième considérant, par. 1) : Plainte de la Zambie; 466 (1980) (troisième considérant) : Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud; 459 (1979) (quatrième considérant), 467 (1980) (par. 2 b) et c)), 517 (1982) (premier considérant), 518 (1982) (deuxième considérant), 520 (1982) (deuxième considérant) : La

nombre de résolutions, ils ont demandé un cessez-le-feu¹⁹, la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force²⁰, le retrait des forces d'un territoire étranger²¹ ou

situation au Moyen-Orient; 487 (1981) (par. 1) : Plainte de l'Iraq; 496 (1981) (par. 2), 507 (1982) (quatrième considérant, par. 2) : Plainte des Seychelles; 502 (1982) (deuxième considérant) : Lettre, en date du 1er avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies; 527 (1982) (quatrième et sixième considérants, par. 1), 535 (1983) (troisième considérant) : Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud; 552 (1984) (sixième considérant) : Lettre, en date du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar; AG, résolutions 34/22 (deuxième considérant), 35/6 (troisième et quatrième considérants), 36/5 (sixième considérant), 37/6 (cinquième considérant), 38/3 (cinquième considérant), 39/5 (cinquième considérant) : La situation au Kampuchéa; 34/92 G (dix-huitième considérant, par. 16), 35/227 A (dix-neuvième considérant, par. 21) et J (par. 9), ES-8/2 (par. 5), 36/121 A (seizième considérant, par. 12 et 16), 37/223 A (dix-septième considérant, par. 18 et 19), 38/36 A (dix-neuvième considérant, par. 29, 30 et 31), 39/50 A (dix-septième et dix-huitième considérants, par. 40, 42 et 43) : Question de Namibie; 34/93 O (cinquième considérant), 35/206 A (par. 3), 36/172 A (par. 2) et C (troisième considérant, par. 1), 37/69 A (par. 2), 38/39 A (par. 10) et C (deuxième et sixième considérants, par. 1 et 5), 39/72 A (cinquième considérant, par. 3) et G (par. 3) : Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain; 34/103 (par. 3, 4 et 5) : Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales; 34/192 (par. 5) : Question de la Rhodésie du Sud; ES-6/2 (par. 2), 35/37 (cinquième considérant), 36/34 (cinquième considérant), 37/37 (cinquième considérant), 38/29 (cinquième considérant), 39/13 (cinquième considérant) : La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales; 35/33 (cinquième considérant, par. 3), 36/8 (sixième considérant, par. 5), 37/40 (par. 5), 38/14, annexe (par. 9) concernant le racisme et la discrimination raciale; 36/226 A (par. 7 et 9), 37/123 F (par. 7), 38/180 D (par. 8), 39/146 A (par. 8); La situation au Moyen-Orient; 36/9 (sixième considérant, par. 7, 8 et 19), 37/43 (sixième considérant, par. 7, 10 et 22), 38/17 (quinzième considérant, par. 9, 11, 13 16 et 30), 39/17 (seizième considérant, par. 10 et 16) : Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; 36/27 (deuxième considérant, par. 1), 37/18 (par. 2) : Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales; 36/86 A (dixième considérant), 37/74 B (huitième considérant), 38/181 B (huitième considérant), 39/61 B (huitième considérant) : Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique; ES-7/5 (troisième considérant), ES-7/6 (sixième considérant), ES-7/7 (deuxième considérant) : Question de Palestine; 37/101 (deuxième considérant, par. 1) : Invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud; 38/7 (septième considérant, par. 1) : La situation à Grenade; 38/10 (cinquième, septième, huitième et neuvième considérants, par. 3) : La situation en Amérique centrale : menaces à la paix et à la sécurité internationales et initiatives de paix; 38/181 B (huitième considérant), 39/61 B (huitième considérant) : Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique; 39/2 (par. 4) : La situation en Afrique du Sud.

¹⁹ CS, résolutions 498 (1981) (par. 4), 516 (1982) (par. 1), 517 (1982) (par. 2), 542 (1983) (par. 3) : La situation au Moyen-Orient; 505 (1982) (par. 4) : Question concernant la situation dans les îles Falkland (Malvinas); 514 (1982) (par. 1), 522 (1982) (par. 1) : La situation entre l'Iran et l'Iraq; AG, résolutions, 36/46 (par. 5), 37/28 (par. 4), 38/40 (par. 1), 39/40 (par. 3) : Question du Sahara occidental; 37/3 (par. 2) : Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq.

²⁰ CS, résolutions 530 (1983) (quatrième considérant) : Lettre, en date du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité; 542 (1983) (par. 4) : La situation au Moyen-Orient; AG, résolutions 34/38 (par. 4), 35/20 (par. 4) : Question du Belize, 34/88 (II, par. b)) : Déclaration sur la coopération internationale pour le

la cessation des hostilités et des attaques armées²². Plusieurs résolutions²³ paraphrasent la disposition de base contenue au paragraphe 4 de l'Article 2, c'est-à-dire l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force²⁴. Le Conseil de

désarmement; 36/25 (par. 7) : Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique; 36/102 (par. 3 a)), 37/118 (par. 2 a)), 38/190 (par. 6 a)), 39/155 (par. 2 a)) concernant l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et l'examen de la question.

- ²¹ CS, résolutions 454 (1979) (par. 2), 475 (1980) (par. 3), 545 (1983) (par. 3), 546 (1984) (par. 3) : Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; 466 (1980) (par. 2) : Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud; 502 (1982) (par. 2) : Lettre, en date du 1er avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies; 509 (1982) (par. 1), 517 (1982) (par. 2 et 4), 520 (1982) (par. 3) : La situation au Moyen-Orient; 514 (1982) (par. 2), 522 (1982) (par. 2) : La situation entre l'Iran et l'Iraq; AG, résolutions 34/22 (par. 7), 35/6 (par. 3 a)), 36/5 (par. 2), 37/6 (par. 2), 38/3 (par. 2), 38/3 (par. 2), 39/5 (par. 2) : La situation au Kampuchéa; 34/30 (par. 5), 34/30 (par. 5), 37/253 (par.8) : Question de Chypre; 34/103 (par. 7) : Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales; 34/192 (par. 7) : Question de la Rhodésie du Sud; ES-6/2 (par. 4), 35/37 (par. 3), 36/34 (par. 3), 37/37 (par. 3), 38/29 (par. 3) : La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales; 36/172 C (par. 3), 37/69 A (par. 7), 38/39 C (par. 2), 39/72 A (par. 7) et G (par. 4 e)) : Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain; 37/3 (par. 2) : Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq; 38/7 (par. 4) : La situation à Grenade; 38/181 B (neuvième considérant), 39/61 B (neuvième considérant) : Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique.
- ²² CS, résolutions 450 (1979) (par. 2), 490 (1981) (premier considérant, par. 1), 508 (1982) (par. 1), 509 (1982) (par. 2), 516 (1982) (par. 1), 518 (1982) (par. 1) : La situation au Moyen-Orient; 447 (1979) (par. 3), 454 (1979) (par. 2), 546 (1984) (par. 3) : Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; 502 (1982) (par. 1) : Lettre, en date du 1er avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies; 505 (1982) (par. 3) : Question concernant la situation dans les îles Falkland (Malvinas); 540 (1983) (par. 2 et 3) : La situation entre l'Iran et l'Iraq; 552 (1984) (par. 5) : Lettre, en date du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar; AG, résolutions 34/22 (par. 6) : La situation au Kampuchéa; 36/27 (par. 2) : Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales.
- ²³ CS, résolutions 454 (1979) (par. 4) : Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; 455 (1979) (par. 4) : Plainte de la Zambie; 473 (1980) (par. 9) : La question de l'Afrique du Sud; 487 (1980) (par. 2) : Plainte de l'Iraq; 512 (1982) (par. 1) : La situation au Moyen-Orient; 527 (1982) (par. 7) : Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud; AG, résolutions 34/22 (par. 7) : La situation au Kampuchéa; 34/103 : Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales; 34/145 (par. 7), 38/130 (par. 4) concernant les mesures visant à prévenir le terrorisme international; 36/102 (par. 3 a)), 37/118 (par. 2 a) et 5), 38/190 (par. 6 a) et 7), 39/55 (par. 2 a) et 4) concernant l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et l'examen de la question; 38/10 (par. 4) : La situation en Amérique centrale : menaces à la paix et à la sécurité internationales et initiatives de paix; 39/159 (par. 2) : Inadmissibilité de la politique de terrorisme d'État et de toute action des États visant à saper le régime politique et social d'autres États souverains.
- ²⁴ Parmi les formules paraphrasant le libellé du principe, on peut mentionner les suivantes : s'abstenir de recourir à « toute contrainte militaire, politique, économique ou autres formes de contrainte » et renoncer aux « attaques terroristes ».

sécurité²⁵ et l'Assemblée générale²⁶ ont également condamné les actes de violence contre la population civile et déploré les pertes en vies humaines résultant de tels actes.

15. Dans d'autres cas qui peuvent être considérés comme ayant un lien avec le paragraphe 4 de l'Article 2, l'Assemblée générale a condamné les actes de violence contre les missions diplomatiques et consulaires et exhorté les États à assurer la protection de ces missions²⁷, demandé aux États de s'abstenir de fournir une assistance militaire aux gouvernements accusés de violation des droits de l'homme²⁸ et déclaré que l'occupation continue d'un territoire constitue un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la Définition de l'agression²⁹.

²⁵ CS, résolutions 447 (1979) (huitième considérant), 454 (1979) (sixième considérant), 475 (1980) (sixième considérant), 545 (1983) (troisième considérant), 546 (1984) (quatrième considérant) : Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; 455 (1979) (cinquième considérant) : Plainte de la Zambie; 466 (1980) (cinquième considérant) : Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud; 450 (1979) (par. 1), 513 (1982) (par. 1), 520 (1982) (par. 5), 521 (1982) (premier considérant, par. 1 et 2), 542 (1983) (troisième considérant, par. 1) : La situation au Moyen-Orient; 507 (1982) (troisième considérant) : Plainte des Seychelles; 514 (1982) (deuxième considérant), 522 (1982) (deuxième considérant), 540 (1983) (cinquième considérant) : La situation entre l'Iran et l'Iraq; 527 (1982) (septième considérant) : Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.

²⁶ AG, résolutions 34/44 (par. 14), 35/35 A (par. 12), 36/9 (par. 18), 37/43 (par. 20 et 21), 38/17 (par. 30), 39/17 (par. 28) : Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; 35/207 (par. 7), 36/226 A (par. 7), 37/123 D (par. 1) : La situation au Moyen-Orient; ES-7/8 (deuxième considérant), ES-7/9 (quatrième considérant, par. 1) : Question de Palestine; 37/101 (troisième considérant) : Invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud; 38/7 (par. 2) : La situation à Grenade; 38/10 (par. 3 b)) : La situation en Amérique centrale : menaces à la paix et à la sécurité internationales et initiatives de paix.

²⁷ AG, résolutions 35/168 (par. 2 et 4), 36/33 (par. 2 et 3), 37/108 (par. 2 et 3), 38/136 (par. 2 et 4), 39/83 (par. 2 et 4) : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires; 34/148 (par. 2 et 3), 35/165 (par. 2), 36/115 (par. 2), 37/113 (par. 2 et 3), 38/140 (par. 2 et 3), 39/87 (par. 2 et 3) : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.

²⁸ AG, résolutions 35/192 (par. 5), 36/155 (par. 5), 37/185 (par. 8), 38/101 (par. 7), 39/119 (par. 6) : La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador; 37/184 (par. 5), 38/100 (par. 8), 39/120 (par. 11) : Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala.

²⁹ AG, résolutions ES-9/1 (par. 1) : La situation dans les territoires arabes occupés; 37/123 A (par. 2), 38/180 A (par. 2), 39/146 B (par. 2) : La situation au Moyen-Orient.

16. Tout au long de la période considérée, le Conseil de sécurité³⁰ et l'Assemblée générale³¹ ont adopté de nombreuses résolutions ou se sont implicitement référés au

³⁰ CS, résolutions 444 (1979) (huitième considérant), 450 (1979) (cinquième considérant), 459 (1979) (septième considérant), 467 (1980) (par. 2 a)), 474 (1980) (cinquième considérant), 483 (1980) (cinquième considérant), 488 (1981) (par. 1), 490 (1981) (par. 2), 498 (1981) (par. 2), 508 (1982) (quatrième considérant), 509 (1982) (troisième considérant), 520 (1982) (par. 4), 536 (1983) (quatrième considérant), 538 (1983) (quatrième considérant), 542 (1983) (par. 2), 549 (1984) (par. 2), 555 (1984) (par. 2) : La situation au Moyen-Orient; 445 (1979) (par. 1) : Question concernant la situation en Rhodésie du Sud; 447 (1979) (sixième considérant, par. 1 et 3), 454 (1979) (quatrième considérant, par. 3), 475 (1980) (quatrième considérant, par. 1 et 3), 545 (1983), (par. 1, 3 et 5), 546 (1984) (troisième considérant, par. 1 et 3) : Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; 455 (1979) (troisième considérant, par. 1) : Plainte de la Zambie; 466 (1980) (troisième considérant, par. 1 et 2) : Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud; 496 (1981) (par. 1), 507 (1982) (deuxième considérant, par. 5) : Plainte des Seychelles; 514 (1982), (par. 4), 540 (1983) (par. 3) : La situation entre l'Iran et l'Iraq; 527 (1982) (quatrième considérant, par. 1), 535 (1983) (troisième considérant) : Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud; 541 (1983) (par. 1 et 6), 550 (1984) (sixième considérant, par. 2 et 4) : La situation à Chypre; 552 (1984) (par. 3) : Lettre, en date du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar.

³¹ AG, résolutions 34/22 (par. 9), 35/6 (quatrième et treizième considérants, par. 3 f)), 36/5 (quatorzième considérant, par. 2), 37/6 (quatorzième considérant, par. 2), 38/14 (quatorzième considérant, par. 2), 39/5 (quatorzième considérant, par. 2) : La situation au Kampuchéa; 34/30 (par. 1 et 3), 37/253 (par. 1, 2 et 14) : Question de Chypre; 34/44 (douzième considérant), 35/35 A (douzième considérant), 36/9 (quinzième considérant), 37/43 (seizième considérant), 38/17 (dix-huitième considérant), 39/17 (vingtième considérant) : Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; 34/69 (quatrième considérant, par. 1), 35/43 (cinquième considérant, par. 1), 36/105 (cinquième considérant, par. 1 et 2), 37/65 (cinquième considérant, par. 1 et 2), 38/13 (cinquième considérant, par. 1 et 2), 39/48 (cinquième considérant, par. 1 et 2) : Question de l'île comorienne de Mayotte; 34/85 (septième considérant), 35/155 (septième considérant), 36/95 (septième considérant), 37/81 (septième considérant), 38/68 (septième considérant), 39/58 (septième considérant) : Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires; 34/91 (par. 1 et 4) : Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India; 34/100 (par. 3, 4 et 12), 35/118 (par. 2 et 11), 36/102 (3 a) et 14), 37/118 (par. 15), 38/190 (sixième considérant) concernant l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et l'examen de la question; 34/103 (premier et deuxième considérants, par. 6) : Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales; 34/146, annexe (article 14) : Convention internationale contre la prise d'otages; ES-6/2 (par. 1 et 3), 35/37 (par. 1), 36/34 (par. 1), 37/37 (par. 1), 38/29 (par. 1), 39/13 (par. 1) : La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales; 35/48 (premier et quatrième considérants), 36/76 (premier et cinquièmes considérants), 37/109 (premier et cinquième considérants), 38/137 (premier et cinquième considérants), 39/84 (premier et cinquième considérants) concernant l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et le rapport du Comité spécial établi à cette fin; 35/207 (par. 8), 36/226 A (par. 10), 37/123 E (par. 1) : La situation au Moyen-Orient; ES-7/5 (par. 2), ES-7/9 (par. 4) : Question de Palestine; 36/172 C (par. 3), 37/69 A (par. 7), 38/39 C (par. 2), 39/72 A (par. 7) : Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain; 37/3 (troisième considérant) : Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq; 38/7 (par. 1 et 3) : La situation à Grenade; 38/10 (par. 2 et 3) : La situation en Amérique centrale : menaces à la paix et à la sécurité internationales et initiatives de paix; 38/83 I (septième considérant), 39/99 I (huitième considérant) : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient; 38/181 B (neuvième

paragraphe 4 de l'Article 2 dans la mesure où ils y ont affirmé le principe de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États en en déplorant la violation et en en réclamant le respect intégral. Le Conseil³² et l'Assemblée³³ ont, également en se référant au paragraphe 4 de l'Article 2, réaffirmé l'inadmissibilité de toute acquisition de territoire par la force.

considérant), 39/61 B (neuvième considérant) : Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique; 38/189 (par. 1 b)), 39/153 (par. 1 b)) : Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

³² CS, résolutions 476 (1980) (deuxième considérant), 478 (1980) (deuxième considérant), 497 (1981) (deuxième considérant) : La situation au Moyen-Orient.

³³ AG, résolutions 34/30 (troisième considérant), 37/253 (quatrième considérant) : Question de Chypre; 34/70 (sixième considérant), 35/207 (quatrième considérant), 36/226 A (sixième considérant) et B (deuxième considérant), 37/123 A (sixième considérant) et F (huitième considérant), 38/180 A (sixième considérant) et D (huitième considérant), 39/146 A (huitième considérant) et B (sixième considérant) : La situation au Moyen-Orient; 34/90 A (par. 5 a) et d)); 35/122 C (par. 5 a) et d)) et E (quatrième considérant), 36/147 C (septième considérant) et E (cinquième considérant), 37/88 C (par. 7 a) et e)) et E (cinquième considérant), 38/79 D (par. a)) et e)) et F (cinquième considérant), 39/95 D (par. 7 a) et f)) et F (sixième considérant) : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés; ES-7/2 (par. 6), 35/169 A (par. 8), annexe (I, par. 62) et E (troisième considérant), 36/120 D (cinquième considérant) et E (troisième considérant), ES-7/4 (par. 2), ES-7/5 (par. 1), ES-7/6 (par. 1), ES-7/9 (par. 5), 37/86 D (deuxième considérant) et E (par. 3), 38/58 C (par. 3 c)) : Question de Palestine; ES-9/1 (huitième considérant) : La situation dans les territoires occupés; 37/3 (troisième considérant) : Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq; 38/189 (par. 1 b)), 39/153 (par. 1 b)) : Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

17. L'un et l'autre organes ont affirmé dans une série de résolutions³⁴ la légitimité de la lutte menée par les peuples soumis à la domination coloniale, raciste ou étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance. Dans un cas, l'Assemblée générale a adopté des résolutions³⁵ demandant que soient apportés à un mouvement de libération nationale un appui soutenu et accru et une assistance militaire pour lui permettre d'intensifier sa lutte. Le Conseil et l'Assemblée ont également affirmé le droit de certains États de défendre leur intégrité territoriale contre l'agression et demandé qu'une assistance leur soit fournie à cette fin³⁶.

18. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a également examiné des projets de résolution qui faisaient explicitement³⁷ ou implicitement³⁸ référence au paragraphe 4 de l'Article 2 mais qui n'ont pas été adoptés.

³⁴ CS, résolutions 445 (1979) (huitième considérant), 448 (1979) (septième considérant) : Question concernant la situation en Rhodésie du Sud; 447 (1979) (neuvième considérant) : Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; 473 (1980) (septième considérant, par. 4), 554 (1984) (sixième considérant), 556 (1984) (septième considérant) : La question de l'Afrique du Sud; AG, résolutions 34/24 (par. 3), 35/33 (par. 4), 36/8 (par. 3), 37/40 (par. 3), 38/14, annexe (A, par. 3), 39/16 (par. 2) concernant le racisme et la discrimination raciale, 34/37 (par. 1), 35/19 (par. 1) : Question du Sahara occidental; 34/44 (par. 2), 35/35 A (par. 2), 36/9 (par. 2), 37/43 (par. 2), 38/17 (par. 2) : Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; 34/88 (IV, par. 2) : Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement; 34/92 G (quatorzième considérant, par. 4 et 12), 35/227 A (quatorzième considérant, par. 3 et 5), ES-8/2 (par. 3 et 6), 36/121 A (douzième considérant, par. 3 et 7), 37/233 A (dixième considérant, par. 3 et 7), 38/36 A (douzième considérant, par. 4 et 10), 39/50 A (douzième considérant, par. 5 et 10) : Question de Namibie; 34/93 A (par. 3), I (deuxième considérant) et O (par. 1 et 2), 35/206 A (par. 1), 36/172 A (par. 13) et J (septième considérant), 37/69 A (par. 16), 38/39 A (par. 4), 39/72 A (neuvième, dix-neuvième et vingtième considérants) et G (par. 10) : Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain; 34/94 (par. 4), 35/119 (par. 4), 36/68 (par. 4), 37/35 (par. 4), 38/54 (par. 4), 39/91 (par. 4) concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et 35/118 (par. 4) concernant le Plan d'action y relatif; 34/100 (par. 7), 35/158 (par. 8), 36/102 (par. 10), 37/118 (par. 11), 38/190 (par. 10), 39/155 (par. 12) concernant l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et l'examen de la question; 34/145 (cinquième considérant); 36/109 (sixième considérant), 38/130 (sixième considérant) concernant les mesures visant à prévenir le terrorisme international; 34/192 (par. 1) : Question de la Rhodésie du Sud; 38/11 (huitième considérant) : Nouvelle constitution prévue par l'Afrique du Sud. Dans plusieurs des résolutions susmentionnées, l'Assemblée générale a également exprimé son appui pour la lutte des peuples en cause par « tous les moyens », y compris la lutte armée.

³⁵ AG, résolutions 34/92 G (par. 13), 35/227 A (par. 6) et J (par. 7), ES-8/2 (par. 6), 36/121 A (par. 9), 37/233 A (par. 16), 38/36 A (par. 22), 39/50 (par. 29) : Question de Namibie.

³⁶ CS, résolutions 445 (1979) (par. 3) : Question concernant la situation en Rhodésie du Sud; 447 (1979) (par. 5), 454 (1979) (par. 5), 475 (1980) (par. 5), 546 (1984) (par. 5 et 6) : Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; 507 (1982) (par. 3) : Plainte des Seychelles; 38/39 C (par. 3 et 7) : Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain; AG, résolutions ES-8/2 (par. 7), 36/121 A (par. 28), 37/233 (par. 20), 38/36 A (par. 35), 39/50 A (par. 24) : Question de Namibie.

³⁷ CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/14941, concernant la lettre en date du 19 mars 1982 du

19. La plupart des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale évoquant explicitement ou implicitement le paragraphe 4 de l'Article 2 dont il est question ci-dessus n'ont pas donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel concernant l'interprétation et l'application de la disposition en cause. Celles qui ont suscité une discussion d'ordre constitutionnel nourrie sur la question considérée sont passées en revue dans le Résumé analytique de la pratique.

20. Une série d'autres résolutions et projets de résolution méritent également une attention spéciale. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a été saisi de trois questions³⁹ de nature politique qui touchent au paragraphe 4 de l'Article 2. L'Assemblée générale a, de son côté, examiné deux questions⁴⁰ qui ont mis en lumière d'importants aspects du principe du non-recours à la force.

21. À sa 2178e séance, le Conseil de sécurité a, à propos de la détention du personnel diplomatique des États-Unis à Téhéran faisant l'objet du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre, en date du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », adopté à l'unanimité la résolution 457 (1979)⁴¹ dans laquelle il a notamment cité dans son intégralité le principe de base énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2; réaffirmé l'obligation solennelle pour tous les États parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de

représentant du Nicaragua; CS (38), Suppl. oct.-déc. 1983, S/16077/Rev.1, concernant la situation à Grenade.

³⁸ CS (34), Suppl. janv.-mars 1979, S/13027, concernant le télégramme, en date du 3 janvier 1979, du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique; CS (34), Suppl. janv.-mars 1979, S/13162, concernant la situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales; CS (35), Suppl. janv.-mars 1980, S/13729, concernant la lettre de 52 États Membres, en date du 3 janvier 1980, relative à l'Afghanistan; CS (35), Suppl. janv.-mars 1980, S/13735, concernant la lettre du Secrétaire général en date du 25 novembre 1979; CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13911, concernant la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables; CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14459, S/14460/Rev.1 et S/14462, concernant la situation en Namibie; CS (36), Suppl. juill.-sept. 1981 S/14664/Rev.2, concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; CS (37), Suppl. janv.-mars 1982, S/14832/Rev.1, concernant la situation au Moyen-Orient; CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15156/Rev.2, relative à la question concernant la situation dans les îles Falkland (Malvinas); CS (38), Suppl. juill.-sept. 1983, S/15185 et S/15255/Rev.2, CS (39), Suppl. janv.-mars 1984, S/16351/Rev.2, et CS (39), Suppl. juill.-sept. 1984, S/16732, concernant la situation au Moyen-Orient, y compris les territoires arabes occupés; CS (38), juill.-sept. 1983, S/15966/Rev.1, concernant l'incident de l'avion de ligne coréen; CS (39), Suppl. avril-juin 1984, S/16463, concernant la lettre du représentant du Nicaragua en date du 3 février 1984.

³⁹ Voir *infra* par. 21 à 23.

⁴⁰ Voir *infra* par. 24 et 25.

1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 de respecter l'inviolabilité du personnel diplomatique et des locaux de ses missions; instamment demandé au Gouvernement iranien de libérer immédiatement le personnel de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique détenu à Téhéran, d'assurer sa protection et de lui permettre de quitter le pays; et demandé en outre aux Gouvernements de l'Iran et des États-Unis d'Amérique de prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions restant à résoudre entre eux, à leur satisfaction mutuelle, conformément aux buts et principes des Nations Unies. Au cours des délibérations du Conseil⁴², plusieurs principes de la Charte ont été évoqués, notamment le principe du règlement pacifique des différends et l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2.

22. À sa 2347^e séance, le Conseil a été saisi, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre, en date du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies », d'un projet de résolution⁴³ sur la situation en Amérique centrale, qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Aux termes du projet, le Conseil aurait notamment, compte tenu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et d'autres dispositions pertinentes de la Charte concernant le règlement pacifique des différends, rappelé à tous les États Membres leur obligation de respecter les principes de la Charte des Nations Unies, et en particulier ceux relatifs au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États; et adressé un appel à tous les États Membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à la force, directement, indirectement, ouvertement ou secrètement, contre tout pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. Au cours des délibérations du Conseil⁴⁴ sur la question, il a été fait implicitement référence à plusieurs reprises au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, ainsi qu'à d'autres principes énoncés dans la Charte, celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et celui du règlement pacifique des différends. On a soutenu, d'une part, que le Nicaragua était sous la menace d'une intervention militaire imminente des États-Unis qui, outre qu'ils fournissaient un appui militaire à l'armée

⁴¹ Sixième et septième considérants, par. 1 et 2.

⁴² CS (34), 2172^e et 2175^e à 2178^e séances.

⁴³ CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/14941.

salvadorienne, se livraient depuis longtemps à des opérations clandestines et à d'autres actes d'hostilité plus flagrants contre le Nicaragua, en particulier en utilisant le territoire du Honduras pour l'entraînement de forces destinées à combattre le gouvernement sandiniste. Il a, d'autre part, été affirmé que le régime répressif du Nicaragua tentait d'exporter sa révolution par la violence vers d'autres pays d'Amérique centrale, notamment vers El Salvador, et de se doter d'un puissant arsenal militaire qui était un facteur de déstabilisation majeure pour la région.

23. À ses 2383e, 2399e et 2493e séances respectivement, le Conseil de sécurité a, à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, adopté les résolutions 514 (1982)⁴⁵, 522 (1982)⁴⁶ et 540 (1983)⁴⁷ dans lesquelles il a notamment demandé un cessez-le-feu immédiat, la cessation de toutes les opérations militaires entre les parties et le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Au cours des délibérations du Conseil⁴⁸, on a noté avec inquiétude que les hostilités armées se prolongeaient entre l'Iran et l'Iraq malgré les multiples initiatives prises et efforts déployés au niveau international pour mettre un terme aux combats. On a souligné qu'il importait de régler les problèmes qui étaient à l'origine du conflit sur la base des principes de la Charte, en particulier du principe du règlement pacifique des différends et de l'interdiction du recours à la force énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2.

24. Au cours de sa trente-septième session, l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq » et a adopté la résolution 37/3⁴⁹ dans laquelle elle a notamment réaffirmé les principes selon lesquels aucun État ne doit acquérir ni occuper de territoire par la force, tout territoire ainsi acquis doit être restitué, aucun acte d'agression ne doit être commis contre un État et l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les États doivent être respectées⁵⁰.

⁴⁴ CS (37), 2335e à 2337e, 2339e, 2341e à 2343e et 2347e séances.

⁴⁵ Par. 1 et 2.

⁴⁶ Par. 1 et 2.

⁴⁷ Deuxième considérant.

⁴⁸ CS (37), 2383e et 2399e séances; CS (38), 2493e séance.

⁴⁹ Troisième considérant; voir également *supra* le débat reflété au paragraphe 23.

⁵⁰ Pour le déroulement des débats en plénière concernant le projet de résolution relatif à ce point, voir AG (37), annexes, point 134.

25. L'Assemblée générale a examiné le point intitulé « La situation en Amérique centrale : menaces à la paix et la sécurité internationale et initiatives de paix » lors de sa trente-huitième session et a adopté la résolution 38/10⁵¹ dans laquelle elle a notamment cité en partie le texte du paragraphe 4 de l'Article 2 et condamné les actes d'agression contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États de la région, jugeant particulièrement graves à cet égard les attaques lancées de l'extérieur contre des installations stratégiques du Nicaragua, les pertes continues en vies humaines en El Salvador et au Honduras et l'augmentation du nombre des réfugiés qui en résultait. En outre, l'Assemblée générale a instamment demandé aux États de la région, ainsi qu'aux autres États, de s'abstenir d'entreprendre ou de poursuivre des opérations militaires ayant pour objet d'exercer une pression politique⁵². Ont continué d'occuper une place centrale dans les débats⁵³ les allégations selon lesquelles les États-Unis menaient une « guerre non déclarée » contre le Nicaragua et le contre-argument suivant lequel le Nicaragua opprimait sa propre population et menaçait la stabilité de la région. En réponse aux affirmations de certains pays selon lesquelles la prohibition du recours à la force énoncée dans la Charte souffrait une exception dans le cas des guerres de libération nationale, il a été affirmé que « ou bien le principe du recours à la force ne souffr[ait] pas d'exception ou bien une exception en entraîn[ait] nécessairement une autre ». L'opinion a été émise que si l'une des parties en lutte contrevenait au droit international, ce qui était le cas lorsque la violence était utilisée au nom des mouvements de libération nationale, la victime était en droit d'utiliser la force pour contraindre le contrevenant à se conformer aux normes du droit international⁵⁴.

26. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a examiné cinq questions juridiques de portée générale qui ont un lien avec l'interprétation et l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 mais dont il n'est pas traité dans le Résumé analytique de la pratique, soit parce que leur examen n'avait pas été mené à son terme à la fin de la trente-neuvième session, soit parce que les travaux

⁵¹ Deuxième considérant, par. 3 a) à c) et 4.

⁵² Pour le déroulement des débats en plénière concernant le projet de résolution relatif à ce point, voir AG (38), annexes, point 142.

⁵³ AG (38), plén., 47e à 53e séances; voir également *supra* le débat reflété au paragraphe 22.

⁵⁴ Ibid., 48e séance : États-Unis, par. 158.

pertinents n'ont pas donné lieu à une discussion de fond d'ordre constitutionnel. Ces questions sont brièvement passées en revue dans les paragraphes ci-après⁵⁵.

27. À la trente-quatrième session et aux sessions ultérieures, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen d'un projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales »⁵⁶. Dans les résolutions⁵⁷ qu'elle a adoptées au titre de ce point, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales devait être appliqué universellement et efficacement, pris acte des rapports successifs du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales⁵⁸ et renouvelé le mandat du Comité en vue de l'élaboration d'un projet de traité mondial sur le sujet⁵⁹. D'autre part, dans les résolutions⁶⁰ qu'elle a adoptées sur la question à ses trente-septième à trente-neuvième sessions, l'Assemblée générale a notamment prié le Comité spécial de concentrer son attention sur l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force présenté par le Président du Comité en 1982, en tenant dûment compte des propositions qui lui avaient été soumises. Ce document de travail⁶¹, qui a été étoffé par le Comité spécial en 1984⁶², contenait des propositions et suggestions regroupées sous les rubriques suivantes : manifestations, portée et étendue de la menace ou de l'emploi de la force; interdiction généralisée de la menace ou de l'emploi de la force; conséquences de la menace ou de l'emploi de la force; emploi légitime de la force;

⁵⁵ Voir *infra* par. 27 à 34.

⁵⁶ Pour les travaux antérieurs de l'Assemblée générale sur cette question, voir le *Supplément No 5 au Répertoire*, Article 2 4), par. 32 à 36.

⁵⁷ AG, résolutions 34/13 (sixième considérant, par. 1, 2 et 5); 35/50 (septième considérant, par. 1, 2 et 6); 36/31 (septième considérant, par. 1, 2 et 8); 37/105 (septième considérant, par. 1, 2 et 7); 38/133 (huitième considérant, par. 1, 2 et 9); 39/81 (septième considérant, par. 1, 2 et 9).

⁵⁸ Pour les rapports du Comité spécial, voir AG (34), Suppl. No 41, A/34/41; AG (35), Suppl. No 41, A/35/41; AG (36), Suppl. No 41, A/36/41; AG (37), Suppl. No 41, A/37/41; AG (38), Suppl. No 41, A/38/41; AG (39), Suppl. No 41, A/39/41.

⁵⁹ Pour le déroulement des débats à la Sixième Commission touchant les projets de résolution relatifs à ce point, voir AG (34), annexes, point 116; AG (35), annexes, point 105; AG (36), annexes, point 116; AG (37), annexes, point 118; AG (38), annexes, point 126; AG (39), annexes, point 126.

⁶⁰ AG, résolutions 37/105 (par. 3); 38/133 (par. 3); 39/81 (par. 3).

⁶¹ AG (37), Suppl. No 41, A/37/41 et Corr.1, par. 372.

règlement pacifique des différends; rôle de l'Organisation des Nations Unies; et désarmement et mesures visant à accroître la confiance.

28. Au cours des travaux de la Sixième Commission⁶³ et du Comité spécial⁶⁴ sur ce point de l'ordre du jour, il a été à maintes reprises fait explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2 et des arguments analogues à ceux qui sont exposés dans le *Supplément* précédent⁶⁵ ont été présentés.

29. À sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a entamé l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Élaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires », dont l'inscription à l'ordre du jour avait été demandé par le Nigéria⁶⁶. L'année suivante, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ce point et a adopté la résolution 35/48⁶⁷ dans laquelle, consciente de la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États et de l'autodétermination des peuples, elle a reconnu que les activités des mercenaires étaient contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravaient sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère, et décidé de créer un comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Dans les résolutions qu'elle a ultérieurement adoptées⁶⁸ au titre de ce point, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Comité spécial⁶⁹.

⁶² AG (39), Suppl. No 41, A/39/41, par. 123.

⁶³ Pour les travaux de la Sixième Commission sur ce point, voir AG (34), 6e Comm., 16e à 25e séances; AG (35), 6e Comm., 26e à 33e, 37e, 40e et 47e séances; AG (36), 6e Comm., 2e, 7e à 16e, 21e et 27e à 29e séances; AG (37), 6e Comm., 31e à 40e, 51e et 57e séances; AG (38), 6e Comm., 12e à 20e et 57e séances; AG (39), 6e Comm., 12e à 19e, 58e, 60e, 61e et 63e séances.

⁶⁴ Pour le résumé des débats concernant ce point, voir les rapports du Comité spécial cités dans la note 58.

⁶⁵ Voir le *Supplément No 5 au Répertoire*, Article 2 4), par. 35.

⁶⁶ Voir AG (34), annexes, point 129, A/34/247, pour le texte de la lettre, en date du 5 décembre 1979, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies. La lettre était accompagnée d'un mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui ont été publiés en tant qu'annexes I et II. L'Assemblée générale a adopté le projet en tant que résolution 34/140.

⁶⁷ Premier et quatrième considérants, par. 1.

⁶⁸ AG, résolutions 36/76 (premier de cinquième considérants, par. 2); 37/109 (premier et cinquième

30. Au cours des travaux de la Sixième Commission⁷⁰ et du Comité spécial⁷¹ sur le point en question, le mercenariat a été décrit comme une violation flagrante des principes du droit international, y compris le principe de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États et celui du non-recours à la force dans les relations internationales. Il a été fait référence à maintes reprises à l'utilisation du mercenariat pour priver les peuples de leur droit inaliénable à l'autodétermination et une distinction a été faite à cet égard entre le mercenariat et l'emploi de la force tant par les peuples luttant pour l'autodétermination que comme moyen de leur prêter appui.

31. Durant la trente-cinquième session, par sa résolution 35/163⁷² relative au rapport de la Commission du droit international, l'Assemblée générale a notamment pris acte de l'achèvement de la première lecture de la série d'articles constituant la première partie du projet sur responsabilité des États pour faits internationalement illicites⁷³. Une analyse détaillée des questions examinées par la Commission du droit international dans ce contexte, dont certaines ont un lien avec le paragraphe 4 de l'Article 2, figure dans le rapport⁷⁴ présenté par la Commission à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

32. À la trente-sixième session, par sa résolution 36/106⁷⁵ relative au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'Assemblée générale a

considérants, par. 2); 38/137 (premier et cinquième considérants, par. 2); 39/84 (premier et cinquième considérants, par. 2).

⁶⁹ Pour le déroulement des débats à la Sixième Commission concernant les projets de résolution relatifs à ce point, voir AG (35), annexes, point 29; AG (36), annexes, point 115; AG (37), annexes, point 121; AG (38), annexes, point 129; AG (39), annexes, point 129.

⁷⁰ Pour les travaux de la Sixième Commission concernant ce point, voir AG (35), 6e Comm., 20e à 24e, 51e à 54e et 56e séances; AG (36), 6e Comm., 16e à 24e et 57e séances; AG (37), 6e Comm., 9e à 15e, 45e, 53e et 56e séances; AG (38), 6e Comm., 19e, 21e à 29e, 49e à 51e, 54e, 57e, 60e et 61e séances; AG (39), 6e Comm., 49e à 57e et 64e séances;

⁷¹ Pour le résumé des débats concernant ce point, voir les rapports du Comité spécial : AG (36), Suppl. No 43, A/36/43; AG (37), Suppl. No 43, A/37/43 et Corr.1; AG (38), Suppl. No 43, A/38/43; AG (39), Suppl. No 43, A/39/43 et Corr.1.

⁷² Troisième considérant.

⁷³ Conformément au paragraphe 4 b) de la résolution 34/101 adoptée sur la question durant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

⁷⁴ AG (35), Suppl. No 10, A/35/10, chap. III. Voir en particulier les commentaires concernant les articles 33 (État de nécessité) et 34 (Légitime défense) qui font partie du chapitre V (Circonstances excluant l'illicéité) du projet.

⁷⁵ Par. 1.

notamment invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux sur le projet de code⁷⁶. Une analyse détaillée des questions examinées par la Commission du droit international dans ce contexte, dont certaines ont un lien avec le paragraphe 4 de l'Article 2, figure dans le rapport⁷⁷ présenté par la Commission à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

33. À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 36/103⁷⁸, à laquelle est annexée la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États. Dans cette déclaration, l'Assemblée générale a solennellement proclamé que le principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des États comprenait un certain nombre de droits et devoirs dont beaucoup ont un lien avec le paragraphe 4 de l'Article 2. Ces droits et devoirs comprennent notamment le devoir de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force; tolérer des violations de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale d'autres États – obligation qui vaut également pour les États responsables de territoires n'ayant pas encore exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance; recourir à l'intervention armée, la subversion, l'occupation militaire et toute autre forme d'intervention ou d'ingérence avouée ou dissimulée, y compris les actes de représailles impliquant le recours à la force; recourir à des mesures de force aboutissant à priver des peuples assujettis à une domination coloniale ou à une occupation étrangère de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance; se livrer à des activités ayant un effet déstabilisateur; encourager les activités de rébellion ou de sécession; renforcer les blocs militaires existants ou en créer de nouveaux; recourir à des pratiques terroristes en tant que politique d'État; organiser, former, financer et armer des groupes politiques et ethniques ou des mercenaires; et se livrer à des activités militaires et autres sur le territoire d'un autre État sans son assentiment. Les droits et devoirs en question englobent également, d'une part, le droit et le devoir des États d'appuyer le droit des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes de recourir à la lutte politique et à la lutte armée conformément aux buts et principes de la Charte et, d'autre part, le devoir d'observer, de promouvoir et

⁷⁶ Pour les travaux antérieurs de l'Assemblée générale sur le projet de code, voir le *Supplément No 2*, au *Répertoire*, Article 2 4), par. 15.

⁷⁷ AG (39), Suppl. No 10, A/39/10, chap. II.

de défendre les droits de l'homme⁷⁹. La Déclaration a été élaborée dans le cadre du Groupe de travail spécial de la Première Commission sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États⁸⁰, qui a oralement fait rapport à la Première Commission durant la trente-cinquième session⁸¹.

34. Dans le cadre des travaux sur ce point de l'ordre du jour à la Première Commission⁸² et en plénière⁸³, certaines délégations ont, en expliquant leur vote, exprimé des réserves au sujet des dispositions de la Déclaration énonçant le droit et le devoir des États d'appuyer la lutte des peuples soumis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes de recourir à la lutte politique et à la lutte armée pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. L'opinion a été émise que chercher à institutionnaliser le recours à la force armée pour atteindre un objectif, si noble fut-il, était inadmissible⁸⁴.

35. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a également examiné diverses questions qui avaient antérieurement donné lieu à une discussion de fond d'ordre constitutionnel au Conseil de sécurité. Des arguments voisins ont été avancés dans les deux organes. Ils sont évoqués dans l'aperçu des débats du Conseil figurant dans le Résumé analytique de la pratique. Les paragraphes ci-après rendent compte des dispositions des résolutions adoptées par l'Assemblée générale⁸⁵.

36. À ses trente-quatrième à trente-neuvième sessions, l'Assemblée générale a examiné la situation au Kampuchéa. Durant sa trente-quatrième session,

⁷⁸ Voir AG, résolution 36/103, annexe, II, al. a) à g), i), k), m) à o); III, al. b) et c).

⁷⁹ Pour le déroulement des débats à la Première Commission touchant le projet de résolution sur la déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États, voir AG (36), annexe, point 58 b).

⁸⁰ Le Groupe de travail spécial a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/101, intitulée « Non-ingérence dans les affaires intérieures des États », qui a été examinée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ». Pour les travaux antérieurs de l'Assemblée générale sur la question, voir le *Supplément No 5 au Répertoire*, Article 2 4), par. 31.

⁸¹ Pour le rapport oral du Président du Groupe de travail spécial, voir AG (35), 1re Comm., 52e séance. Il n'a pas été publié de compte rendu des séances du Groupe de travail.

⁸² AG (36), 1re Comm., 51e séance : Irlande, p. 61; Fidji, p. 62.

⁸³ AG (36), plén., 91e séance. : Uruguay, par. 276.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Voir *infra*, par. 36 à 41.

l'Assemblée a adopté la résolution 34/22⁸⁶ dans laquelle elle a notamment cité en partie le texte du paragraphe 4 de l'Article 2; déclaré regretter profondément l'intervention armée de forces extérieures dans les affaires intérieures du Kampuchéa, demandé le retrait immédiat de toutes les forces étrangères du Kampuchéa et engagé tous les États à s'abstenir de tout acte ou menace d'agression; et fait appel à tous les États pour qu'ils respectent scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Kampuchéa⁸⁷. Dans les résolutions⁸⁸ qu'elle a adoptées les cinq années suivantes sur la question, l'Assemblée générale s'est implicitement référée au paragraphe 4 de l'Article 2, en en paraphrasant les principales dispositions.

37. À sa sixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a examiné la situation en Afghanistan au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 2185e à 2190e séances, du 5 au 9 janvier 1980 » et a adopté la résolution ES-6/2⁸⁹ dans laquelle elle a notamment cité dans son intégralité le texte du paragraphe 4 de l'Article 2, reconnu la nécessité urgente de voir cesser immédiatement l'intervention étrangère armée en Afghanistan, pour que le peuple de ce pays puisse décider de son propre destin sans ingérence ni coercition de l'extérieur; réaffirmé que le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout État est un principe fondamental de la Charte des Nations Unies; vivement déploré la récente intervention armée en Afghanistan, qui était incompatible avec ledit principe; fait appel à tous les États pour qu'ils respectent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Afghanistan, ainsi que sa qualité d'État non aligné et pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures de ce pays; et demandé le retrait immédiat, inconditionnel et total des troupes étrangères d'Afghanistan afin de permettre au peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme

⁸⁶ Deuxième et neuvième considérants, par. 7 et 9.

⁸⁷ Pour le déroulement des débats en plénière concernant les projets de résolution relatifs à ce point, voir AG (34), annexes, point 123.

⁸⁸ AG, résolutions 35/6 (troisième, quatrième, onzième et treizième considérants, par. 3 e) et f)); 36/5 (sixième, douzième et quatorzième considérants, par. 2); 37/6 (cinquième, onzième et treizième considérants, par. 2); 38/3 (cinquième, douzième et quatorzième considérants, par. 2); 39/5 (cinquième, douzième et quatorzième considérants, par. 2).

⁸⁹ Quatrième et cinquième considérants, par. 1 à 4.

que ce soit⁹⁰. Dans ses résolutions ultérieures sur l’Afghanistan⁹¹, l’Assemblée générale s’est implicitement référée à maintes reprises au paragraphe 4 de l’Article 2 en en paraphrasant les dispositions clefs.

38. À sa neuvième session extraordinaire d’urgence, l’Assemblée générale a examiné la situation dans les territoires arabes occupés et a adopté la résolution ES-9/1⁹² dans laquelle elle a notamment rappelé certaines dispositions de sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 contenant la Définition de l’agression; réaffirmé le principe fondamental de l’inadmissibilité de toute acquisition de territoire par la force; et déclaré que la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d’imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituait un acte d’agression aux termes des dispositions de l’Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l’Assemblée générale⁹³. Des dispositions analogues figurent dans les résolutions⁹⁴ adoptées au sujet de la situation au Moyen-Orient lors des sessions ordinaires ultérieurement tenues par l’Assemblée générale.

39. À sa trente-huitième session, l’Assemblée générale a examiné la situation à Grenade et a adopté la résolution 38/7⁹⁵ dans laquelle, après s’être explicitement référée au paragraphe 4 de l’Article 2 en en citant le texte dans son intégralité, elle a notamment déploré profondément l’intervention armée à la Grenade, qui constituait une violation flagrante du droit international et de l’indépendance, de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de cet État; déploré la mort de civils innocents résultant de cette intervention armée; engagé tous les États à montrer le plus strict respect de la souveraineté, de l’indépendance et de l’intégrité territoriale

⁹⁰ Pour le déroulement des débats en plénière concernant le projet de résolution relatif à ce point, voir AG (ES-6), annexes, point 5.

⁹¹ AG, résolutions 35/37 (troisième et cinquième considérants, par. 1, 3 et 6), 36/34 (troisième et cinquième considérants, par. 1, 3 et 6); 37/37 (troisième et cinquième considérants, par. 1, 3 et 7); 38/29 (troisième et cinquième considérants, par. 1, 3 et 7); 39/13 (troisième et cinquième considérants, par. 1, 3 et 7).

⁹² Septième et huitième considérants, par. 2.

⁹³ Pour le déroulement des débats en plénière touchant le projet de résolution relatif à ce point, voir AG (ES-9), annexes, point 5.

⁹⁴ AG, résolutions 37/123 A (cinquième et sixième considérants, par. 2); 38/180 A (cinquième et sixième considérants, par. 2); 39/146 B (cinquième et sixième considérants, par. 2).

⁹⁵ Sixième considérant, par. 1 à 4.

de la Grenade; et demandé la cessation immédiate de l'intervention armée et le retrait immédiat des troupes étrangères de la Grenade⁹⁶.

40. À sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a en outre adopté, sous le titre « Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales », la résolution 38/9⁹⁷ qui fait explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2 et en reproduit, dans son préambule, le texte intégral⁹⁸. Dans des résolutions antérieures⁹⁹ sur la question, l'Assemblée générale avait énergiquement condamné Israël pour ses actes d'agression armée en violation de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale.

41. Dans sa résolution 38/39 C¹⁰⁰ sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain, également adoptée à la trente-huitième session, l'Assemblée générale a notamment condamné les actes d'agression perpétrés par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud contre l'Angola, le Lesotho et le Mozambique; exigé que l'Afrique du Sud respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États africains indépendants; et appuyé sans réserve le droit du Gouvernement angolais de prendre des mesures en application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies pour garantir et sauvegarder l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de l'Angola¹⁰¹.

42. Durant la période considérée, de nombreuses références ont été faites de façon explicite ou implicite au paragraphe 4 de l'Article 2 au cours des débats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Elles sont pour la plupart évoquées dans le cadre de l'étude des cas particuliers figurant dans le Résumé analytique de la

⁹⁶ Pour le déroulement des débats en plénière concernant le projet de résolution relatif à ce point, voir AG (38), annexes, point 145.

⁹⁷ Septième considérant.

⁹⁸ Pour le déroulement des débats en plénière concernant le projet de résolution relatif à ce point, voir AG (38), annexes, point 28.

⁹⁹ AG, résolutions 36/27 (par. 1); 37/18 (par. 2).

¹⁰⁰ Par. 1 à 3.

¹⁰¹ Pour le déroulement des débats en plénière concernant les projets de résolution relatifs à ce point, voir AG (38), annexes, point 32.

pratique et les Généralités. De telles références ont aussi été faites dans d'autres contextes : elles n'ont en général qu'un caractère incident et sont trop nombreuses pour être énumérées ici.

II. Résumé analytique de la pratique

A. Portée et limites de l'expression « la menace ou ... l'emploi de la force ... contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État »

43. Le paragraphe 4 de l'Article 2 a été mentionné au Conseil de sécurité dans le contexte de questions comportant des allégations de menace ou d'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État. Il a également été invoqué à l'Assemblée générale à propos d'un instrument juridique concernant notamment le principe du non-recours à la force et celui du règlement pacifique des différends et leur applicabilité aux peuples luttant pour leur droit à l'autodétermination. Les débats en cause ont fait surgir des questions d'interprétation et d'application du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2, entraînant des discussions d'ordre constitutionnel comme indiqué ci-après :

Au Conseil de sécurité :

a) À propos du télégramme en date du 3 janvier 1979 du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, la question s'est posée de savoir si les mesures prises par le Viet Nam violaient l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Kampuchéa démocratique et constituaient un recours à la force interdit par le paragraphe 4 de l'Article 2;

b) À propos de la situation au Moyen-Orient, la question s'est posée de savoir si les prétendus « actes de représailles » et « frappes préventives » d'Israël contre le territoire du Liban relevaient de l'Article 51 ou violaient le paragraphe 4 de l'Article 2;

c) À propos de la lettre de 52 États Membres, en date du 3 janvier 1980, concernant l'Afghanistan, la question s'est posée de savoir si l'intervention de

troupes étrangères en Afghanistan constituait une violation des principes contenus au paragraphe 4 de l'Article 2;

d) À propos de la plainte de l'Iraq, la question s'est posée de savoir si Israël avait attaqué les installations nucléaires iraqiennes dans l'exercice du droit naturel de légitime défense ou en violation du paragraphe 4 de l'Article 2;

e) À propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, la question s'est posée de savoir si l'intervention militaire de l'Afrique du Sud en Angola constituait un acte d'agression contrevenant aux principes énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2 ou si l'Afrique du Sud avait exercé son droit de légitime défense;

f) À propos de la plainte des Seychelles et de l'emploi de mercenaires dans le cadre d'une attaque armée contre la République des Seychelles, la question s'est posée de savoir si le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires contrevenaient directement au paragraphe 4 de l'Article 2;

g) À propos de la situation dans les territoires arabes occupés et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, la question s'est posée de savoir si la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire des hauteurs du Golan constituait un acte d'agression;

h) À propos de la lettre, en date du 1er avril 1982, du Représentant permanent du Royaume-Uni, la question s'est posée de savoir si l'Argentine avait légitimement usé de la force pour rétablir la souveraineté nationale sur les îles Falkland ou avait violé le paragraphe 4 de l'Article 2;

i) À propos de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, l'attaque des forces de défense sud-africaines contre la capitale du Lesotho, Maseru, a été condamnée comme une violation flagrante des principes énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2, bien que l'Afrique du Sud ait cherché à justifier l'attaque en la présentant comme une mesure de défense préventive;

j) À propos de la situation à la Grenade, la question s'est posée de savoir si l'intervention militaire à la Grenade constituait une violation de la souveraineté, de

l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'île, étant donné que les Gouvernements membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et leurs partenaires de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) avaient agi en conformité avec un pacte de défense régionale et à la demande de la seule autorité légitime subsistant à la Grenade. La question de l'emploi de la force pour protéger des ressortissants à l'étranger a également été discutée.

À l'Assemblée générale :

À propos de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, l'applicabilité aux luttes de libération nationale des principes de la Charte concernant le non-recours à la force et le règlement pacifique des différends a été examinée.

1. Au Conseil de sécurité

- a) *Décision du 15 janvier 1979 concernant le télégramme en date du 3 janvier 1979 du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique*¹⁰²
- i) *Déroulement des débats*

44. Par un télégramme¹⁰³, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité, le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique a fait savoir que le Viet Nam intensifiait encore plus sa guerre d'agression contre le Kampuchéa démocratique et a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour condamner l'agression vietnamienne et prendre les mesures qui s'imposaient afin que le Viet Nam cesse son agression et respecte l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchéa démocratique.

¹⁰² Pour l'examen de cette question par l'Assemblée générale, voir par. 36.

¹⁰³ CS (34), Suppl. janv.-mars 1979, S/13003.

45. À la 2108e séance, le 11 janvier 1979, un projet de résolution¹⁰⁴ a été présenté sur la question mais n'a pas été mis aux voix. Aux termes du projet, le Conseil aurait notamment réitéré le texte du paragraphe 4 de l'Article 2 et se serait déclaré gravement préoccupé par l'invasion militaire du Kampuchéa démocratique par le Viet Nam en violation de la Charte; dans le dispositif, il aurait souligné que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchéa démocratique devaient être strictement respectées, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et condamné vigoureusement le Viet Nam pour ses actes d'invasion et d'agression armées contre le Kampuchéa démocratique, actes qui constituaient une violation flagrante de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchéa démocratique et causaient de graves dommages à la sécurité et aux biens du peuple kampuchéen.

46. À la 2111e séance, le 15 janvier 1979, un autre projet de résolution¹⁰⁵ présenté au titre de ce point n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Aux termes de ce projet, le Conseil aurait notamment réaffirmé à nouveau sa conviction que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État était un principe fondamental de la Charte des Nations Unies, dont toute violation était incompatible avec ses buts et objectifs.

ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente

47. Au cours des délibérations du Conseil de sécurité concernant les accusations portées par le Gouvernement kampuchéen démocratique contre le Viet Nam, on a, d'une part, considéré que les actes du Gouvernement du Viet Nam constituaient un emploi de la force tombant sous le coup de l'interdiction énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2, et soutenu qu'il y avait eu violation de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale du Kampuchéa démocratique. L'opinion a également été émise que l'intervention vietnamienne était constitutive d'ingérence – elle aussi interdite par la Charte – dans les affaires intérieures du Kampuchéa démocratique. Il a, d'autre part, été déclaré que les accusations du régime Pol Pot, désormais

¹⁰⁴ Le projet de résolution (S/13022) était parrainé par la Chine et n'a pas été mis aux voix.

¹⁰⁵ Le projet de résolution (S/13027) était parrainé par le Bangladesh, la Bolivie, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie, et a reçu 13 voix contre 2, sans abstention.

disqualifié, étaient sans fondement car le peuple kampuchéen, avec l'aide de ses voisins vietnamiens, s'était soustrait au joug d'une clique brutale et inhumaine et avait recommencé à vivre dans la sécurité et la tranquillité. Le recours au Conseil a été qualifié d'injustifié et la sollicitude manifestée par le Conseil et la communauté internationale a été négativement accueillie en tant qu'intervention dans les affaires purement intérieures de la nouvelle société kampuchéenne¹⁰⁶.

b) *Décisions du 14 juin 1979 et du 21 juillet 1981 concernant la situation au Moyen-Orient*

i) *Déroulement des débats*

48. Par une lettre¹⁰⁷, en date du 30 mai 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la détérioration rapide de la situation dans le sud du Liban due à l'intensification des attaques israéliennes, ainsi que les conséquences négatives qui pouvaient en résulter pour l'application des résolutions 425 (1978)¹⁰⁸ et 444 (1979)¹⁰⁹.

¹⁰⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (34), 2108e séance : URSS, par. 9 à 15, 34, 35, 40 à 45, 69, 146 à 170; Chine, par. 17 à 22 et 97 à 109; Kampuchéa démocratique, par. 73 à 92; Viet Nam, par. 113 à 145; Cuba, par. 173 à 193; 2109e séance : Koweït, par. 6 à 13; Norvège, par. 16 à 19; Tchécoslovaquie, par. 20 à 27; France, par. 33 à 37; Bangladesh, par. 43 à 51; Bolivie, par. 55 à 63; République démocratique allemande, par. 66 à 76; Soudan, par. 90 à 94; 2110e séance : Zambie, par. 8 à 11; Gabon, par. 15 à 18; Portugal, par. 22 à 32; Malaisie, par. 36 à 44; Nouvelle-Zélande, par. 57 à 60; Royaume-Uni, par. 63 à 68; États-Unis, par. 72 à 84; 2111e séance : Japon, par. 16 à 21; Australie, par. 24 à 29; Nigéria, par. 31 à 37; Thaïlande, par. 40 à 46; Indonésie, par. 66 à 74; Pologne, par. 77 à 89; Philippines, par. 92 à 105; Yougoslavie, par. 124 à 135; Jamaïque, par. 144 à 150; URSS, par. 151 à 154; Viet Nam, par. 163 à 178.

¹⁰⁷ CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13356.

¹⁰⁸ Pour les travaux antérieurs du Conseil de sécurité concernant la résolution 425 (1978), voir le *Supplément No 5 au Répertoire*, Article 2 4), par. 55.

¹⁰⁹ La résolution 444 (1979) du Conseil de sécurité concernait principalement la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et l'incapacité de la FINUL à s'acquitter de son mandat. Les dispositions pertinentes se lisaient comme suit : « Le Conseil de sécurité ... réaffirmant la nécessité du strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ... 1. Déploie le manque de coopération, particulièrement de la part d'Israël, aux efforts déployés par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour s'acquitter pleinement de son mandat, y compris l'assistance que prête Israël à des groupes armés irréguliers dans le sud du Liban ... » (huitième considérant, par. 1).

49. À la 2149^e séance, le 14 juin 1979, le Conseil de sécurité a adopté¹¹⁰ la résolution 450 (1979) qui se lisait en partie comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

...

Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

...

1. *Déplore vivement* les actes de violence contre le Liban qui ont entraîné le déplacement de civils, y compris des Palestiniens, et causé des destructions et la perte de vies innocentes;

2. *Demande* à Israël de cesser immédiatement ses actions contre l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban, en particulier ses incursions au Liban et le concours qu'il continue d'apporter à des groupes armés irresponsables;

...

6. *Réaffirme* la validité de la Convention d'armistice général entre Israël et le Liban conformément à ses décisions et résolutions pertinentes et demande aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission mixte d'armistice reprenne ses activités et pour que soient pleinement respectées la sécurité et la liberté d'action de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ».

50. Par une lettre¹¹¹, en date du 17 juillet 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a demandé que le Conseil soit convoqué

¹¹⁰ Le projet de résolution (S/13392) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Un membre du Conseil n'a pas participé au vote.

d'urgence pour examiner la détérioration de la situation dans le sud du Liban et les attaques lancées par Israël contre des objectifs civils dans la ville de Beyrouth.

51. Au terme de la 2292e séance, le 17 juillet 1981, le Président du Conseil a, au nom du Conseil, rendu publique une déclaration¹¹² qui demandait d'urgence la cessation immédiate de toutes les attaques armées et la plus grande modération pour que puissent s'instaurer la paix et la tranquillité au Liban et une paix juste et durable dans l'ensemble du Moyen-Orient.

52. À la 2293e séance, le 21 juin 1981, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité¹¹³ la résolution 490 (1981), qui se lisait en partie comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

...

Réitérant l'appel instant lancé par le Président et les membres du Conseil de sécurité le 17 juillet 1981,

...

1. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques armées;

2. *Réaffirme* son engagement en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. »

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

53. Au cours de la discussion qui a précédé l'adoption des résolutions 450 (1979) et 490 (1981) du Conseil de sécurité, les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ont été explicitement ou implicitement invoquées. D'un côté, on a déclaré que

¹¹¹ CS (36), Suppl. juill.-sept. 1981, S/14596.

¹¹² S/14599.

¹¹³ Le projet de résolution (S/14604) était parrainé par l'Espagne, l'Irlande et le Japon et a été

l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre État était inadmissible. La politique des frappes préventives appliquée par Israël et sa revendication d'un droit d'user de représailles face à des attaques terroristes ont été rejetées comme ne trouvant de justification, ni dans l'Article 51 de quelque manière qu'on l'interprète, ni dans la résolution 2625 (XXV)¹¹⁴, ni dans les résolutions du Conseil de sécurité. L'opinion a été émise que le Gouvernement libanais ne pouvait être tenu pour responsable des mouvements et des actes des Palestiniens qui résistaient à l'occupation israélienne dans leur pays¹¹⁵. D'un autre côté, on a soutenu que l'OLP lançait contre Israël à partir du Liban des attaques qui avaient causé des pertes en vies humaines et des dommages matériels considérables et que l'OLP comptait intensifier et amplifier ses attaques contre Israël. En conséquence, et en l'absence d'intervention du Conseil de sécurité, Israël n'avait d'autre alternative que de faire échec à l'OLP. Il a également été indiqué que les opérations israéliennes, qui étaient spécifiquement dirigées contre l'OLP et non contre l'intégrité territoriale du Liban, étaient menées dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, que la Charte sauvegardait dans son Article 51¹¹⁶.

c) *Décision du 7 janvier 1980 concernant la lettre de 52 États Membres, en date du 3 janvier 1980, relative à l'Afghanistan*¹¹⁷

i) *Déroulement des débats*

adopté sans débat.

¹¹⁴ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970.

¹¹⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (34), 2146e séance : Liban, par. 20 à 35; 2147e séance : Koweït, par. 30 à 57, 102 à 121; Jamahiriya arabe libyenne, par. 126 à 150; 2148e séance : Égypte, par. 6 à 17; Royaume-Uni, par. 30 à 39; France, par. 52 à 57; Jordanie, par. 73 à 80; Iran, par. 83 à 91; République arabe syrienne, par. 95 à 113; 2149e séance : États-Unis, par. 78 à 89; URSS, par. 126 à 146; Bolivie, par. 162 à 167; CS (36) 2292e séance : Liban, par. 23 à 35; Jordanie, par. 66 à 75; OLP, par. 77 à 102; URSS, par. 103 à 116; 2293e séance : Tunisie, par. 23 à 38; France, par. 40 à 44; Royaume-Uni, par. 46 à 54; Égypte, par. 63 à 82; République arabe syrienne, par. 143 à 166; Yémen démocratique, par. 172 à 181; Yémen, par. 184 à 196; CS (37), 2374e séance : France, par. 92 à 98; 2375e séance : Pologne, par. 121 et 122; 2379e séance : Royaume-Uni, par. 54 à 56; République arabe syrienne, par. 178 et 179; 2384e séance : France, par. 22 à 24; Égypte, par. 35 et 36; 2386e séance : Liban, par. 12.

¹¹⁶ CS (36), 2292e séance : Israël, par. 40 à 63; CS (37), 2374e séance : Israël, par. 74 à 78; 2379e séance : Israël, par. 126.

¹¹⁷ Pour les travaux de l'Assemblée générale sur cette question, voir par. 37.

54. Par une lettre¹¹⁸, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité, 52 États Membres ont demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

55. À la 2190^e séance, le 7 janvier 1980, un projet de résolution¹¹⁹ présenté au titre de ce point n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Aux termes du projet, le Conseil de sécurité, conscient de l'obligation qu'ont les États Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, aurait notamment réaffirmé de nouveau sa conviction que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout État était un principe fondamental de la Charte des Nations Unies, toute violation de ce principe sous quelque prétexte que ce soit étant contraire aux buts et aux principes qui y sont énoncés; profondément déploré la récente intervention armée en Afghanistan, qui était incompatible avec ledit principe; affirmé que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Afghanistan ainsi que sa qualité d'État non aligné devaient être pleinement respectées; et demandé le retrait immédiat et sans condition de toutes les troupes étrangères d'Afghanistan afin de permettre au peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence de l'extérieur et sans subir de coercition ou de contrainte de quelque sorte que ce soit.

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

56. Au cours des débats sur les événements d'Afghanistan, certains ont condamné l'intervention de troupes étrangères dans le conflit politique interne dont ce pays était le théâtre en la qualifiant de violation grave du paragraphe 4 de l'Article 2 et d'autres dispositions pertinentes de la Charte et ont demandé la cessation de l'ingérence étrangère et le retrait de toutes les troupes étrangères du territoire

¹¹⁸ CS (35), Suppl. janv.-mars 1980, S/13724 et Add.1 et 2.

¹¹⁹ Le projet de résolution (S/13729) était parrainé par le Bangladesh, la Jamaïque, le Niger, les Philippines, la Tunisie et la Zambie, et a reçu 13 voix contre 2, sans abstention.

afghan. D'autres ont rejeté cette position en affirmant que les autorités afghanes avaient demandé l'assistance de troupes étrangères sur la base de l'Article 51 de la Charte et conformément au Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération du 5 décembre 1978 entre la République démocratique d'Afghanistan et l'Union soviétique¹²⁰.

d) *Décision du 19 juin 1981 concernant la plainte de l'Iraq*¹²¹

i) *Déroulement des débats*

57. Par une lettre¹²², en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'une lettre du Ministère des affaires étrangères d'Iraq demandant que le Conseil se réunisse sans délai pour examiner un acte d'agression commis par Israël contre l'Iraq, avec des répercussions considérables sur la paix et la sécurité internationales.

58. À la 2288e séance, le 19 juin 1981, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité¹²³ la résolution 487 (1981), qui se lisait en partie comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

...

¹²⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (35), 2187e séance, États-Unis, par. 6 à 27; Australie, par. 30 à 35; Singapour, par. 38 à 48; Norvège, par. 52 à 56; Espagne, par. 59 à 68; Somalie, par. 72 à 80; Costa Rica, par. 92 à 100; Italie, par. 104 à 110; Libéria, par. 112 à 133; 2188e séance : République démocratique allemande, par. 5 à 21; Portugal, par. 24 à 27; Venezuela, par. 30 à 38; Pays-Bas, par. 51 à 59; Viet Nam, par. 62 à 93; Jamaïque, par. 97 à 102; 2189e séance : Zambie, par. 6 à 17; Mongolie, par. 21 à 37; Bangladesh, par. 41 à 49; République fédérale d'Allemagne, par. 63 à 75; Yougoslavie, par. 80 à 97; République démocratique populaire lao, par. 101 à 112; 2190e séance : Panama, par. 10 à 34; Zaïre, par. 39 à 59; Canada, par. 62 à 72; Chili, par. 75 à 84; Afghanistan, par. 87 à 102; URSS, par. 110 à 123; France, par. 125 à 131; République démocratique allemande, par. 135 à 139; Philippines, par. 145 à 156; Mexique, par. 160 à 165. Ont été invoqués à maintes reprises, outre le paragraphe 4 de l'Article 2, le paragraphe 7 de l'Article 2 et l'Article 51.

¹²¹ Pour l'examen de cette question par l'Assemblée générale, voir. par. 40.

¹²² CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14509.

¹²³ Le projet de résolution (S/14556) a été élaboré dans le cadre de consultations du Conseil de sécurité.

Profondément préoccupé par le danger causé à la paix et à la sécurité internationales par l'attaque aérienne perpétrée avec préméditation le 7 juin 1981 par Israël contre les installations nucléaires irakiennes, qui pourraient à tout moment déclencher une explosion dans la région avec de graves conséquences pour les intérêts vitaux de tous les États,

Considérant que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies",

1. *Condamne énergiquement* l'attaque militaire menée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale;

2. *Demande* à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire;

3. *Estime en outre* que ladite attaque constitue une grave menace pour tout le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sur lequel repose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

4. *Reconnaît pleinement* le droit souverain et inaliénable de l'Iraq et de tous les autres États, en particulier les pays en développement, de mettre en oeuvre des programmes de mise en valeur technique et nucléaire pour développer leur économie et leur industrie à des fins pacifiques, conformément à leurs besoins actuels et futurs et compte tenu des objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires;

5. *Demande* à Israël de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

6. *Estime* que l'Iraq a droit à des réparations appropriées pour la destruction dont il a été victime et dont Israël a reconnu être responsable ».

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

59. Au cours des délibérations du Conseil de sécurité, il a été fait mention à maintes reprises du paragraphe 4 de l'Article 2 et des dispositions pertinentes de la Définition de l'agression¹²⁴ qui, a-t-on déclaré, avaient manifestement été violés par l'attaque menée par les forces aériennes israéliennes contre les installations nucléaires iraqiennes situées au voisinage de Bagdad. L'opinion a d'autre part été émise qu'Israël avait agi dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, « tel qu'il était interprété en droit international général » et préservé par l'Article 51 de la Charte, pour se protéger contre une menace d'annihilation nucléaire lancée par l'Iraq à son encontre¹²⁵. L'argument de la légitime défense a toutefois été rejeté par d'autres, qui ont affirmé que la Charte ne reconnaissait le droit de légitime défense qu'en cas d'agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour rétablir la paix et ne reconnaissait aucun droit de recourir à l'« attaque préventive » dont un État puisse se prévaloir pour éliminer un danger potentiel subjectivement perçu. On a en outre souligné que l'Iraq était partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹²⁶, en vertu duquel il avait accepté et appliqué les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique; que, selon le témoignage de l'Agence, l'Iraq s'était conformé de façon satisfaisante au système de garanties; et qu'Israël avait, par son attaque armée, non seulement violé le principe fondamental énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 mais aussi mis dangereusement en question le régime international établi par le Traité et le droit par le Traité et le droit de tous les États d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques¹²⁷.

¹²⁴ AG, résolution 3314 (XXIX), annexe.

¹²⁵ CS (36), 2280e séance : Israël, par. 57 à 117; 2288e séance : Israël, par. 38 à 98.

¹²⁶ AG, résolution 2373 (XXII), annexe.

¹²⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (36), 2280e séance : Iraq, par. 20 à 53; Tunisie, par. 118 à 140; Algérie, par. 145 à 173; Soudan, par. 176 à 184; 2282e séance : Ouganda, par. 7 à 38; France, par. 41 à 59; Espagne, par. 75 à 86; 2283e séance : Irlande, par. 4 à 39; Sierra Leone, par. 144 à 157; 2284e séance : République arabe syrienne, par. 62 à 81; 2285e séance : Maroc, par. 7 à 23; Bangladesh, par. 110 à 130; 2287e séance : Sri Lanka, par. 39 à 47; et 2288e séance : Mexique, par. 105 à 132; Iraq, par. 181 à 186 et 198 à 203.

e) *Décisions du 31 août 1981, du 20 décembre 1983 et du 6 janvier 1984 concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud*¹²⁸

i) *Déroulement des débats*

60. Par une lettre¹²⁹, en date du 26 août 1981, adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Angola a transmis une lettre du Président de l'Angola signalant que l'Afrique du Sud avait intensifié ses actes d'agression contre l'Angola et demandant que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence afin de prendre les mesures nécessaires pour éviter que la situation ne se détériore encore davantage et d'exiger le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les unités de l'armée sud-africaine du territoire angolais.

61. À la 2300e séance, le 31 août 1981, un projet de résolution révisé¹³⁰, présenté au titre du point considéré, n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Aux termes du projet révisé, le Conseil aurait notamment condamné l'Afrique du Sud pour l'invasion armée qu'elle avait perpétrée contre le peuple et le territoire de l'Angola, ainsi que pour l'utilisation du Territoire illégalement occupé de Namibie pour lancer ce genre d'invasion; déclaré qu'une telle invasion armée était une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et constituait un danger pour la paix et la sécurité internationales; et exigé le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes sud-africaines du territoire angolais.

62. Par une lettre¹³¹, en date du 14 décembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Angola a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la situation existant en Angola du fait de l'occupation persistante du sud du pays par les forces armées sud-africaines et de la multiplication des actes d'agression et de violence perpétrés par le régime sud-africain contre le peuple angolais.

¹²⁸ Pour les travaux de l'Assemblée générale sur cette question, voir par. 41.

¹²⁹ CS (36), Suppl. juill.-sept. 1981, S/14647.

¹³⁰ Le projet de résolution révisé (S/14664/Rev.2) était parrainé par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines et la Tunisie, et a reçu 13 voix contre une, avec une abstention.

¹³¹ CS (38), Suppl. oct.-déc. 1983, S/16216.

63. À la 2508e séance, le 20 décembre 1983, le Conseil de sécurité a adopté¹³² la résolution 545 (1983), qui se lisait en partie comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

...

Profondément préoccupé par la persistance de l'occupation de certaines parties du sud de l'Angola par les forces militaires sud-africaines, en violation flagrante des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international,

...

Considérant que, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, tous les États Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

...

1. *Condamne énergiquement* la persistance de l'occupation militaire par l'Afrique du Sud de certaines parties du sud de l'Angola, ce qui constitue une violation flagrante du droit international ainsi que de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

2. *Déclare* que la persistance de l'occupation militaire illégale du territoire angolais constitue une violation flagrante de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Angola et compromet la paix et la sécurité internationales;

¹³² Le projet de résolution (S/16226) était parrainé par l'Angola, le Botswana, le Guyana, la Jordanie, Malte, le Mozambique, le Nicaragua, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, le Togo, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe, et a reçu 14 voix contre zéro, avec une abstention.

3. *Exige* que l’Afrique du Sud retire immédiatement et sans condition toutes ses forces d’occupation du territoire angolais, cesse toutes violations contre cet État et respecte désormais scrupuleusement la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Angola;

4. *Considère*, en outre, que l’Angola a droit à une indemnisation appropriée pour tous les dommages matériels qu’il a subis;

5. *Demande* à tous les États Membres de s’abstenir de toute action qui porterait atteinte à l’indépendance, à l’intégrité territoriale et à la souveraineté de l’Angola ».

64. Par une lettre¹³³, en date du 1er janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l’Angola a transmis un message urgent du Président de la République populaire d’Angola, faisant état de la détérioration de la situation militaire dans le sud de l’Angola causée par la progression des unités militaires sud-africaines et demandant que le Conseil de sécurité soit convoqué d’urgence pour prendre les mesures qui s’imposaient.

65. À la 2511e séance, le 6 janvier 1984, le Conseil de sécurité a adopté¹³⁴ la résolution 546 (1984) qui se lisait en partie comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

...

Gravement préoccupé par la reprise sans provocation d’un bombardement plus intense et par la persistance des actes d’agression, y compris le maintien de l’occupation militaire, auxquels se livre le régime raciste d’Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l’espace aérien et de l’intégrité territoriale de l’Angola,

¹³³ CS (39), Suppl. janv.-mars 1983, S/16244.

¹³⁴ Le projet de résolution révisé (S/16247/Rev.1) était parrainé par l’Angola, l’Égypte, la Haute-Volta, l’Inde, Malte, le Mozambique, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou, la République-Unie de

...

Indigné par le maintien de l'occupation militaire de certaines parties du territoire angolais par l'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

...

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir repris et intensifié sans provocation et avec préméditation le bombardement de certaines parties du territoire de l'Angola et pour avoir continué à les occuper, ce qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne en outre énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées et pour soutenir son occupation de certaines parties du territoire de l'Angola;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à tout bombardement et à tous autres d'actes d'agression et retire sur le champ et sans condition toutes ses forces armées qui occupent le territoire angolais et s'engage à respecter scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

...

5. *Réaffirme* le droit de l'Angola de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 51, toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;

Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe, et a reçu 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

6. *Prie à nouveau* les États Membres de prêter toute l'assistance nécessaire à l'Angola pour se défendre contre les attaques militaires de plus en plus intenses commises par l'Afrique du Sud et contre l'occupation continue de certaines parties de son territoire par ce pays;

7. *Réaffirme en outre* que l'Angola a droit à être promptement et équitablement indemnisé des pertes humaines et matérielles résultant de ces actes d'agression, ainsi que de la poursuite de l'occupation de certaines parties de son territoire par les forces armées sud-africaines ».

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

66. Au cours de l'examen par le Conseil des plaintes de l'Angola, les actes d'agression de l'Afrique du Sud ont été condamnés en tant que violations du paragraphe 4 de l'Article 2 et des dispositions connexes de la Charte. Il a été déclaré que l'Afrique du Sud avait dépêché ses troupes en Angola pour éliminer les patriotes de la South West Africa People's Organization (SWAPO); consolider son occupation illégale du Territoire de la Namibie; et déstabiliser les États de première ligne. La politique des « frappes préventives » a été rejetée, surtout s'agissant d'attaques lancées à partir d'un territoire qui relevait juridiquement de l'autorité des Nations Unies et en l'absence de toute menace au territoire sud-africain¹³⁵. D'un autre côté, on a souligné que la coexistence pacifique avec les États voisins n'était possible que si ces États veillaient à ce que leurs territoires ne soient pas utilisés comme un refuge à partir duquel des attaques pouvaient être lancées contre la population civile du Sud-Ouest africain (Namibie). L'opinion a également été exprimée que la SWAPO avait dans un passé récent intensifié ses attaques préméditées depuis l'Angola, ne laissant à l'Afrique du Sud d'autre alternative que de défendre la population civile du Sud-Ouest africain (Namibie) et de poursuivre les attaquants jusque dans leurs derniers retranchements. L'allégation d'agression

¹³⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (36), 2296e séance : Angola, par. 7 à 25; Royaume-Uni, par. 26 à 30; Espagne, par. 31 à 38; République démocratique allemande, par. 40 à 56 ; Zimbabwe, par. 58 à 63; URSS, par. 64 à 69, 75 à 81; Japon, par. 86 à 91; Cuba, par. 120 à 134; États-Unis, par. 144 à 148; Président, par. 158 et 159; 2297e séance : France, par. 38 à 47; Jamahiriya arabe libyenne, par. 58 à 65; Yougoslavie, par. 68 à 77; 2298e séance : République fédérale d'Allemagne, par. 5 à 10; Kenya, par. 49 à 58; CS (38), 2504e séance, Botswana, par. 77 à 91; 2505e séance : Brésil, par. 16 à 20; 2506e séance : République-Unie de Tanzanie, par. 119 à 136; 2507e séance : Zambie, par. 5 à 11.

contre l'Angola a été rejetée au motif que les mesures auxquelles les forces de sécurité sud-africaines pouvaient être amenées à recourir étaient exclusivement dirigées contre la SWAPO et non contre l'Angola et son peuple¹³⁶.

f) *Décisions du 15 décembre 1981 et du 28 mai 1982 concernant la plainte des Seychelles*

i) *Déroulement des débats*

67. Par une lettre¹³⁷, en date du 8 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité, la représentante des Seychelles a informé le Conseil que, le 25 novembre 1981, la République des Seychelles avait été envahie par 45 mercenaires qui avaient atterri à l'aéroport international des Seychelles. Les envahisseurs, qui venaient d'Afrique du Sud, avaient immédiatement lancé une attaque à l'aéroport, provoquant ainsi de grands dommages et ils avaient pris des otages. Ceux qui n'avaient pas été capturés et arrêtés, pris de panique, s'étaient enfuis en s'emparant d'un avion d'Air India qu'ils avaient contraint à se rendre en Afrique du Sud. En raison de la menace que cette situation faisait peser sur la paix et la sécurité internationales, la représentante des Seychelles demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence afin d'examiner la question et de prendre les mesures appropriées.

68. À la 2314e séance, le 15 décembre 1981, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité¹³⁸ la résolution 496 (1981) qui se lisait en partie comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

...

Considérant que tous les États Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit

¹³⁶ CS (36), 2298e séance : Afrique du Sud, par. 13 à 39.

¹³⁷ CS (36), Suppl. oct.-déc. 1981, S/14783.

¹³⁸ Le projet de résolution (S/14793) a été élaboré dans le cadre de consultations du Conseil de sécurité.

contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Affirme* que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République des Seychelles doivent être respectées;

2. *Condamne* l'agression menée récemment par des mercenaires contre la République des Seychelles et le déroutement d'aéronef qui a suivi;

3. *Décide* d'envoyer une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité pour enquêter sur l'origine, les antécédents et le financement de l'agression menée par des mercenaires le 25 novembre 1981 contre la République des Seychelles, chiffrer et évaluer les dommages économiques et présenter au Conseil, le 31 janvier 1982 au plus tard, un rapport accompagné de recommandations ».

69. À la 2359e séance, le 20 mai 1982, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport de la Commission d'enquête¹³⁹ et a repris l'examen de la question.

70. À la 2370e séance, le 28 mai 1982, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité¹⁴⁰ la résolution 507 (1982), qui se lisait en partie comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

...

Gravement préoccupé par la violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de la République des Seychelles,

¹³⁹ CS (37); Suppl. spécial No 2, S/14905/Rev.1.

¹⁴⁰ Le projet de résolution révisé (S/15127) a été parrainé par le Guyana, la Jordanie, le Panama, l'Ouganda, le Togo et le Zaïre.

Profondément affligé par les pertes de vies humaines et les dommages matériels considérables causés par la force d'invasion mercenaire lors de l'attaque perpétrée contre la République des Seychelles le 25 novembre 1981,

Gravement préoccupé par l'agression perpétrée par des mercenaires contre la République des Seychelles, préparée en Afrique du Sud et menée à partir de ce pays,

Profondément préoccupé par le danger que les mercenaires représentent pour tous les États, en particulier les États petits et faibles, et pour la stabilité et l'indépendance des États africains,

Préoccupé par les effets à long terme sur l'économie de la République des Seychelles de l'agression perpétrée par des mercenaires le 25 novembre 1981,

Réitérant sa résolution 496 (1981), dans laquelle il affirme que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République des Seychelles doivent être respectées,

...

2. *Condamne énergiquement* l'agression perpétrée par des mercenaires contre la République des Seychelles;

3. *Félicite* la République des Seychelles d'avoir réussi à repousser l'agression mercenaire et à défendre son intégrité territoriale et son indépendance;

4. *Réaffirme* sa résolution 239 (1967) dans laquelle, entre autres, il condamne tout État qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'États Membres;

5. *Condamne* toutes les formes d'ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'États Membres, y compris l'utilisation de mercenaires pour déstabiliser des États et, le cas échéant, violer l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance des États;

6. *Condamne également* les actes illégaux dirigés contre la sécurité de l'aviation civile commis en République des Seychelles le 25 novembre 1981 ».

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

71. Au cours des débats concernant la plainte des Seychelles, le mercenariat sous toutes ses formes a été condamné en tant que violation directe du principe du respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, indépendamment de leur superficie et de leur situation géographique. Il a été souligné que le droit international interdisait à tout État de permettre que son territoire soit utilisé à des fins qui compromettent l'indépendance et la souveraineté d'autres États; que tous les États avaient le devoir de s'abstenir de financer, d'encourager et de tolérer des activités visant à déstabiliser ou à renverser par la violence le Gouvernement établi d'un autre État; et que l'agression perpétrée par des mercenaires contre les Seychelles démontrait une fois de plus qu'il était urgent d'élaborer un instrument international interdisant toutes les activités concernant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires¹⁴¹.

g) *Décisions du 17 décembre 1981 et du 20 janvier 1982 concernant la situation dans les territoires arabes occupés*¹⁴²

i) *Déroulement des débats*

¹⁴¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (36), 2314e séance : Seychelles, par. 8 à 18; Japon, par. 37 à 43; Niger, par. 94 et 95; Irlande, 98 à 101; Espagne, par. 104 à 106; Tunisie, par. 110 à 117; Ouganda, par. 119 à 126; CS (37), 2359e séance : Panama, par. 11 à 39; Seychelles, par. 46 à 52; France, par. 55 à 64; Jordanie, par. 67 à 74; Argentine, par. 150 à 162; Tchécoslovaquie, par. 210 à 215; 2365e séance : Pologne, par. 10 à 22; République-Unie de Tanzanie, par. 27 à 40; Botswana, par. 42 à 56; Yougoslavie, par. 91 à 101; Mozambique, par. 190 à 206; 2370e séance : États-Unis, par. 38 à 36.

¹⁴² Pour les travaux de l'Assemblée générale sur cette question, voir par. 38.

72. Par une lettre¹⁴³, en date du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République arabe syrienne a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la décision du Gouvernement israélien d'appliquer les lois israéliennes dans le territoire occupé des hauteurs du Golan.

73. À la 2319^e séance, le 17 décembre 1981, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité¹⁴⁴ la résolution 497 (1981) qui se lisait en partie comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

...

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Décide* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international;

2. *Exige* qu'Israël, la Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

3. *Déclare* que toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis juin 1967;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution dans un délai de deux semaines et décide que, au cas où

¹⁴³ CS (36), Suppl. oct.-déc. 1981, S/14791.

¹⁴⁴ Le projet de résolution (S/14798) a été élaboré dans le cadre de consultations du Conseil de sécurité.

Israël ne s'y conformerait pas, le Conseil de sécurité se réunira d'urgence, le 5 janvier 1982 au plus tard, pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies ».

74. À la 2322e séance, le 6 janvier 1982, suite à la présentation par le Secrétaire général d'un rapport¹⁴⁵ informant le Conseil du refus d'Israël de se conformer à la résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question.

75. À la 2329e séance, le 20 janvier 1982, un projet de résolution révisé¹⁴⁶ déposé au titre du point considéré n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Aux termes de ce projet révisé, le Conseil aurait notamment, après avoir rappelé la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, dans laquelle un acte d'agression était défini comme « l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute autre occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État, constaté que les mesures israéliennes dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, qui avaient abouti à la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans ce territoire, constituaient un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte.

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

76. Au cours des délibérations qui ont précédé l'adoption de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, la décision d'Israël de modifier le statut d'un territoire occupé par les armes depuis 1967 a été considérée comme équivalant à une annexion et comme contraire aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, notamment au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. On a fait valoir qu'en interdisant la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale des États, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte excluait l'annexion de territoire. On a également dit que c'était la

¹⁴⁵ CS (36), Supp. oct.-déc. 1981, S/14821.

¹⁴⁶ Le projet de résolution révisé (S/14832/Rev.1) était parrainé par la Jordanie et a reçu 9 voix contre une, avec 5 abstentions.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qui s'appliquait au territoire en cause, et non le droit israélien¹⁴⁷. La décision israélienne a enfin été considérée comme une violation du cessez-le-feu israélo-syrien, équivalant à un acte de guerre contre la République arabe syrienne¹⁴⁸. D'autre côté, l'opinion a été émise qu'ayant à assurer l'administration quotidienne du territoire des hauteurs du Golan occupé depuis 1967, Israël avait décidé de normaliser la situation en y appliquant les lois, la juridiction et l'administration israéliennes. On a dit qu'Israël, face à la République arabe syrienne dont le mot d'ordre entre 1948 et 1967 avait été « harcèlement et agression » et qui refusait de faire la paix avec lui, était fondé à vouloir avant tout se protéger contre des frappes venant des hauteurs du Golan. Il a également été soutenu que si un État violait le principe fondamental du non-recours à la force comme la République arabe syrienne l'avait fait sans discontinuer à partir de 1948 en usant ou en menaçant d'user de la force contre Israël, de telles violations ne créaient aucun droit au profit de l'État délinquant¹⁴⁹.

77. Au cours des délibérations qui ont fait suite au refus d'Israël de se conformer à la résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a entendu, à côté d'arguments analogues à ceux qui sont exposés plus haut, l'opinion selon laquelle la décision d'Israël constituait une agression aux fins de l'Article 39 de la Charte et au sens des articles 3 et 5 de l'annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale contenant la Définition de l'agression¹⁵⁰. Il a également été dit que, si le Conseil n'imposait pas de sanctions contre Israël, la République arabe syrienne se réservait

¹⁴⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (36), 2316e séance : République arabe syrienne, par. 7 à 17; Koweït, par. 50 à 58; Égypte, par. 62 à 72; Royaume-Uni, par. 73 à 77; 2317e séance : Cuba, par. 5 à 12; Inde, par. 151 à 155; 2318e séance : Zaïre, par. 20 à 44; Yougoslavie, par. 47 à 55; Niger, par. 56 à 63; Philippines, par. 65 à 69; Mexique, par. 70 à 84; Pakistan, par. 87 à 94; 2319e séance : Indonésie, par. 6 à 11; Ouganda, par. 20 à 27; République arabe syrienne, par. 42 à 49.

¹⁴⁸ Ibid., 2376e séance : République arabe syrienne, par. 14.

¹⁴⁹ Ibid., 2316e séance : Israël, par. 20 à 46; 2319e séance : Israël, par. 37 à 40 et 51 à 53.

¹⁵⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (37), 2322e séance : République arabe syrienne, par. 32 à 70 et 173 à 182; Jordanie, par. 77 à 99; 2238e séance : République arabe syrienne, par. 166 à 170. Les représentants ont cité l'alinéa a) de l'article 3 de la Définition de l'agression aux termes duquel réunit les conditions d'un acte d'agression, entre autres, l'« invasion ou l'attaque du territoire d'un État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État »; ainsi que le paragraphe 1 de l'article 5 conçu comme suit : « Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression ».

le droit de riposter, sur la base de l'Article 51, à l'agression israélienne¹⁵¹. En sens inverse, on a soutenu que les actes d'hostilité commis dans le passé par la République arabe syrienne violaient les articles 1 et 2 de l'annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale¹⁵².

h) *Décision du 3 avril 1982 concernant la lettre, en date du 1er avril 1982, du Représentant permanent du Royaume-Uni*

i) *Déroulement des débats*

78. Par une lettre¹⁵³, en date du 1er avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent du Royaume-Uni a demandé la convocation immédiate du Conseil de sécurité en faisant valoir que son gouvernement avait de bonnes raisons de croire que les forces armées de la République argentine étaient sur le point d'envahir les îles Falkland.

79. À la 2345e séance, le 1er avril 1982, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration¹⁵⁴ demandant au Gouvernement de l'Argentine et du Royaume-Uni de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans la région des îles Falkland (Malvinas) et de continuer de rechercher une solution diplomatique au différend.

80. À la 2346e séance, le 12 avril 1982, le représentant du Royaume-Uni a informé le Conseil que l'Argentine était en train d'envahir les îles Falkland.

¹⁵¹ CS (37), 2322e séance : République arabe syrienne, par. 69.

¹⁵² CS (37), 2322e séance : Israël, par. 157. Le représentant a cité l'article premier de la Définition de l'agression qui se lit comme suit : « L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition ». *Note explicative* : Dans la présente définition, le terme "État" : a) Est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un État est Membre de l'Organisation des Nations Unies ». Le représentant a également cité la première partie de l'article 2 qui se lit : « L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un État agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression ... ».

¹⁵³ CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/14942.

¹⁵⁴ S/14944.

81. À la 2350e séance, le 3 avril 1982, le Conseil de sécurité a adopté¹⁵⁵ la résolution 502 (1982) qui se lisait comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la 2345e séance du Conseil, le 1er avril 1982, dans laquelle il demandait aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans la région des îles Falkland (Malvinas),

Profondément troublé par les nouvelles d'une invasion, le 2 avril 1982 par des forces armées de l'Argentine,

Constatant qu'il existe une rupture de la paix dans la région des îles Falkland (Malvinas),

1. *Exige* une cessation immédiate des hostilités;
2. *Exige* le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland (Malvinas);
3. *Demande* aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de rechercher une solution diplomatique à leurs différends et de respecter pleinement les buts et principes de la Charte des Nations Unies ».

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

82. Au cours des délibérations du Conseil, qui ont eu pour thèmes principaux la souveraineté, la décolonisation et l'autodétermination¹⁵⁶, la nature de l'intervention armée dans les îles Falkland a été examinée. L'invasion a, d'une part, été vue

¹⁵⁵ Le projet de résolution (S/14947/Rev.1) était parrainé par le Royaume-Uni et a reçu 10 voix contre une, avec 4 abstentions.

¹⁵⁶ Voir le présent *Supplément*, Article 1 2).

comme tendant à instaurer par la force une domination étrangère imposée, et décrite comme une violation flagrante du droit international et de la Charte, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2¹⁵⁷. On a dit, d'autre part, que le Gouvernement de l'Argentine avait simplement rétabli la souveraineté nationale sur les Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et qu'il avait agi sur la base d'une revendication argentine juridiquement fondée et dans l'exercice du droit de légitime défense, face aux actes d'agression que le Royaume-Uni commettait épisodiquement depuis qu'il s'était emparé des îles par la force en 1833. Il a été affirmé à cet égard que les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte ne pouvaient pas être invoqués pour légitimer des situations qui avaient leur origine dans des actes illicites commis avant l'entrée en vigueur de la Charte¹⁵⁸.

i) *Décisions du 15 décembre 1982 et du 29 juin 1983 concernant la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud*

i) *Déroulement des débats*

83. Par une lettre¹⁵⁹, en date du 9 décembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Lesotho a transmis le texte d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères de son pays accusant les forces de défense sud-africaines d'avoir lancé un assaut contre la capitale du Lesotho, Maseru, et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question.

84. À la 2407e séance, le 15 décembre 1982, le Conseil de sécurité a adopté¹⁶⁰ la résolution 527 (1982) qui se lisait en partie comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

¹⁵⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (37), 2346e séance : Royaume-Uni, par. 4 à 8; 2349e séance : France, par. 5 à 9; Australie, par. 21 à 24; Canada, par. 27 à 30; Nouvelle-Zélande, par. 33 à 36; 2350e séance : Japon, par. 66 à 70.

¹⁵⁸ CS (37), 2346e séance : Argentine, par. 10 à 17; 2350e séance : Argentine, par. 5 à 45.

¹⁵⁹ CS (37), Suppl. oct.-déc. 1982, S/15515.

¹⁶⁰ Le projet de résolution (S/15224) a été élaboré dans le cadre de consultations du Conseil de sécurité et a reçu 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Un membre du Conseil n'a pas participé au vote.

...

Considérant que tous les États Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le récent acte agressif prémédité perpétré par l'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale du Royaume du Lesotho, et par ses conséquences pour la paix et la sécurité en Afrique australe,

Gravement préoccupé par le fait que cet acte agressif injustifiable de l'Afrique du Sud vise à affaiblir l'appui humanitaire que le Lesotho apporte aux réfugiés sud-africains,

...

1. *Condamne énergiquement* le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud pour son acte agressif prémédité contre le Royaume du Lesotho, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;

2. *Exige* que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Royaume du Lesotho pour les pertes humaines et matérielles résultant de cet acte agressif;

3. *Réaffirme* le droit du Lesotho d'accueillir les victimes de l'apartheid et de leur donner asile conformément à sa tradition, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales;

...

6. *Déclare* qu'il existe des moyens pacifiques de résoudre les problèmes internationaux et que, conformément à la Charte des Nations Unies, ce sont les seuls moyens à employer;

7. *Demande* à l'Afrique du Sud de déclarer publiquement qu'elle se conformera désormais aux dispositions de la Charte et ne commettra d'actes agressifs contre le Lesotho ni directement ni par intermédiaires ».

85. À la 2455e séance, le 29 juin 1983, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question et a inscrit à son ordre du jour le rapport¹⁶¹ du Secrétaire général recommandant d'apporter une aide au Lesotho pour assurer la protection des réfugiés. À la même séance, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité¹⁶² la résolution 535 (1983) qui se lisait en partie comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

...

Ayant entendu la déclaration du chargé d'affaires de la mission permanente du Royaume du Lesotho exprimant la vive préoccupation de son gouvernement devant les fréquents actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'intégrité territoriale et l'indépendance du Lesotho,

Réaffirmant son opposition au système d'apartheid et le droit qu'ont tous les États d'accueillir des réfugiés fuyant l'oppression de l'apartheid,

..

1. *Félicite* le Gouvernement du Lesotho de son opposition inébranlable à l'apartheid et de sa générosité envers les réfugiés sud-africains;

...

¹⁶¹ S/15600.

¹⁶² Le projet de résolution (S/15846) a été élaboré dans le cadre de consultations du Conseil de sécurité.

4. *Prie les États Membres, les organisations internationales et les institutions financières d'aider le Lesotho dans les domaines indiqués dans le rapport de la Mission au Lesotho ».*

ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente

86. Au cours des délibérations du Conseil concernant la plainte du Lesotho, les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre le Lesotho, pays vulnérable et sans défense, ont été condamnés en tant que violations flagrantes des principes du droit international et de la Charte, notamment du principe du non-recours à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État. Il a été souligné que la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud était la seule source de conflits existant dans la région et les efforts de l'Afrique du Sud pour justifier l'assaut sur Maseru en le présentant comme une mesure de défense préventive ont été rejetés comme indéfendables et dangereux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le droit du Lesotho de recevoir une aide humanitaire pour les réfugiés sud-africains et de leur fournir une telle aide a été réaffirmé¹⁶³. On a en réponse souligné que l'opération préventive de l'Afrique du Sud était exclusivement dirigée contre l'African National Congress et ses bases, l'objectif étant d'empêcher l'intensification des activités terroristes, et qu'elle ne comportait aucune intention hostile vis-à-vis du peuple du Lesotho¹⁶⁴.

*j) Décision du 27 octobre 1983 concernant la situation à la Grenade*¹⁶⁵

i) Déroulement des débats

¹⁶³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (37), 2406e séance : Lesotho, par. 15 à 37; 2407e séance : Jamahiriya arabe libyenne, par. 6 à 17; Zaïre, par. 19 à 32; Royaume-Uni, par. 50 à 68; France, par. 71 à 80; Japon, par. 99 à 107; Espagne, par. 165 à 169; 2408e séance : Guyana, par. 7 à 16; États-Unis, par. 19 à 26; Yougoslavie, par. 60 à 70; Sierra Leone, par. 73 à 83; Swaziland, par. 110 à 127; Égypte, par. 130 à 135; 2409e séance : Panama, par. 7 à 15; Botswana, par. 18 à 29; Grenade, par. 77 à 84; Zimbabwe, par. 88 à 91; Yémen, par. 105 à 112; M. Makatini, par. 167 à 205; Pologne, par. 207 à 216.

¹⁶⁴ CS (37), 2409e séance : Afrique du Sud, par. 137 et 146.

¹⁶⁵ Pour les travaux de l'Assemblée générale sur cette question, voir par. 39.

87. Par une lettre¹⁶⁶, en date du 25 octobre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner l'invasion de la République de la Grenade par des troupes des États-Unis.

88. À la 2491^e séance, le 27 octobre 1983, un projet de résolution révisé¹⁶⁷ présenté au titre du point considéré n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité. Aux termes du projet révisé, le Conseil, ayant présent à l'esprit que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, tous les États Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les principes de la Charte, aurait notamment déploré l'intervention armée à la Grenade et demandé une cessation immédiate de l'intervention armée et le retrait immédiat des troupes étrangères de la Grenade.

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

89. Au cours des délibérations du Conseil concernant la situation à la Grenade, où une force multinationale avait débarqué après l'assassinat du Premier Ministre, de plusieurs ministres de cabinet et d'autres citoyens, un débat d'ordre constitutionnel très nourri s'est instauré au sujet des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 et du Chapitre VIII de la Charte concernant les arrangements régionaux.

90. D'une part, on a soutenu que les événements qui avaient eu lieu, si déplorables fussent-ils, relevaient des affaires intérieures de la Grenade et ne pouvaient légitimer une invasion militaire avec la participation de troupes des États-Unis, au mépris évident de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Grenade. Les tentatives faites pour justifier l'invasion sur quelque base que ce soit ont été qualifiées de manoeuvres inadmissibles derrière lesquelles se cachait la volonté d'imposer des modèles politiques en violation directe des principes fondamentaux des Nations Unies, notamment du paragraphe 4 de l'Article

¹⁶⁶ CS (38), Suppl. oct.-déc. 1983, S/16067.

¹⁶⁷ Le projet de résolution (S/16077/Rev.1) était parrainé par le Guyana, le Nicaragua et le Zimbabwe et a reçu 11 voix contre une, avec 3 abstentions.

2 de la Charte. Il a également été affirmé qu'aux termes de la Charte, l'emploi de la force n'était permis que soit à la suite d'une demande d'assistance des autorités légitimes d'un pays réagissant, dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle et collective, à une agression armée venant de l'extérieur, soit en exécution d'une décision du Conseil agissant sur la base du Chapitre VII. On a souligné qu'aucun instrument régional ou sous-régional ne dérogeait au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des États et que, dans le cas particulier de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO), les mesures de défense collective n'étaient autorisées que pour repousser une agression extérieure¹⁶⁸. La remarque a également été faite que l'interdiction du recours à la force ne pouvait être matière à interprétation, à peine d'autoriser « le déguisement de politiques subjectives en réalités objectives », avec pour conséquences la légitimation du recours à la force et de l'intervention et la remise en cause de toute la philosophie dont s'inspirait la Charte¹⁶⁹.

91. On a, d'autre part, fait valoir qu'à la suite des événements violents à la faveur desquels des officiers armés entraînés à Cuba avaient saisi le pouvoir à la Grenade, nouvellement équipée d'un arsenal militaire important et disproportionné, les gouvernements membres de l'OECO avaient demandé l'aide des pays de la région et, ultérieurement, des États-Unis (dont les ressortissants présents sur l'île étaient menacés) pour constituer une force d'intervention multinationale aux fins d'une frappe défensive préventive propre à éliminer la menace à la paix et à la sécurité de la sous-région et à rétablir une situation normale à la Grenade. L'opération avait été menée conformément au pacte de défense régionale de l'OECO, auquel la Grenade était partie et à la demande du Gouverneur général de l'île qui était la seule autorité légitime encore en place. L'idée a également été émise qu'une intervention militaire visant à protéger des ressortissants courant un danger réel et sérieux ne serait pas justifiée dans des circonstances normales mais qu'elle était permise par le droit international dans une situation d'anarchie. Il a en outre été affirmé que l'interdiction du recours à la force contenue dans la Charte était contextuelle et non absolue; que l'emploi de la force en riposte à la force était justifié pour faire respecter d'autres valeurs également inscrites dans la Charte, telles que la liberté, la démocratie et la paix; et que la Charte n'exigeait pas des peuples qu'ils se

¹⁶⁸ CS (38), 2487e séance : Mexique, par. 14.

¹⁶⁹ Ibid., 2491e séance : M. Maksoud, par. 295.

soumettent passivement à la terreur ni de leurs voisins qu'ils assistent sans réagir à leur assujettissement à la terreur. L'opération menée par la force d'intervention était, a-t-on dit, légitime et conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte¹⁷⁰.

2. À l'Assemblée générale

Décision du 15 novembre 1982 concernant le point intitulé : « Règlement pacifique des différends entre États »

i) *Déroulement des débats*

92. À ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale a adopté des résolutions¹⁷¹ approuvant l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre États, suite à une suggestion faite dans le cadre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui y avait vu une proposition sur laquelle l'accord général serait possible¹⁷².

93. Durant sa trente-septième session, l'Assemblée générale a, à sa 4e séance plénière, le 24 septembre 1982, décidé d'inscrire le point intitulé « Règlement pacifique des différends entre États » à son ordre du jour, conformément à la résolution¹⁷³ adoptée au titre de ce même point à sa session antérieure, et de la renvoyer à la Sixième Commission pour examen et rapport.

94. La Sixième Commission a examiné le point en question à ses 20e à 30e séances sur la base, en particulier, du rapport sur la session de 1982 du Comité

¹⁷⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (38), 2487e séance : Mexique, par. 9 à 19; Nicaragua, par. 20 à 41; Guyana, par. 68 à 86; Grenade, par. 88 à 110; Cuba, par. 114 à 125; URSS, par. 158 à 161 et 168; États-Unis, par. 188 à 196; 2489e séance : Dominique, par. 6 à 14; Viet Nam, par. 21 à 30; Nigéria, par. 32 à 34; Pologne, par. 36 à 43; Jamaïque, par. 45 à 58; Chine, par. 65 à 59; Argentine, par. 71 à 77; Algérie, par. 93 à 102; France, par. 146; Antigua-et-Barbuda, par. 156 et 157; 2491e séance : Sainte-Lucie, par. 13 à 29; Zimbabwe, par. 31 à 41; Équateur, par. 44 à 50; États-Unis, par. 51 à 77; Bénin, par. 91; Barbade, par. 141 à 149; Sao Tomé-et-Principe, par. 175 et 177; Guinée-Bissau, par. 245; M. Maksoud, par. 293 à 295; Saint-Vincent-et-Grenadines, par. 327 à 331; République-Unie de Tanzanie, par. 382 à 384; Jordanie, par. 412 à 414.

¹⁷¹ AG, résolutions 34/102, 35/160 et 36/110.

¹⁷² AG (34), Suppl. No 33, A/34/33, par. 13.

spécial¹⁷⁴. À la 29e séance, un projet de résolution¹⁷⁵ sur la question a été adopté par consensus conjointement avec le projet de déclaration qui y était annexé.

95. À sa 68e séance plénière, le 15 novembre 1982, l'Assemblée générale a adopté par consensus, en tant que résolution 37/10, le projet présenté¹⁷⁶ par la Sixième Commission. La Déclaration sur le règlement pacifique des différends internationaux qui était annexée à la résolution contenait, entre autres, les dispositions suivantes :

« *L'Assemblée générale,*

...

Réaffirmant le principe de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

...

Soulignant la nécessité pour tous les États de renoncer à tout acte de force qui prive les peuples, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux et racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, de leur droit inaliénable de l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

...

¹⁷³ AG, résolution 36/110 (par. 6).

¹⁷⁴ AG (37), Suppl. No 33, A/37/33.

¹⁷⁵ Le projet de résolution (A/C.6/37/L.2) a été parrainé par 40 États Membres.

¹⁷⁶ Le projet de résolution a été présenté par la Sixième Commission dans son rapport (A/37/590, par. 10).

Déclare solennellement ce qui suit :

I

...

4. Les États parties à un différend doivent continuer de respecter dans leurs relations mutuelles les obligations qui leur incombent en vertu des principes fondamentaux du droit international concernant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États ainsi que des autres principes et règles de droit international contemporain généralement reconnus.

...

12. Pour faciliter aux peuples intéressés l'exercice du droit à l'autodétermination auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, les parties à un différend peuvent avoir la possibilité, si elles en conviennent et si elle l'estiment approprié, de recourir aux procédures applicables mentionnées dans la présente Déclaration, pour régler pacifiquement le différend.

13. Ni l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend n'autorise l'un quelconque des États parties à un différend à avoir recours à la force ou à la menace de la force.

...

Déclare que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions pertinentes de la Charte ou les droits et devoirs des États, ou comme affectant la portée des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier de ceux qui ont trait au règlement pacifique des différends;

Déclare que rien dans la présente Déclaration ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée ».

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

96. Au cours des débats de la Sixième Commission, l'accent a été mis sur le lien étroit existant entre le principe du règlement pacifique des différends et celui du non-recours à la force. L'applicabilité de ces principes aux peuples luttant pour leur droit à l'autodétermination au sens défini par le projet final de la Déclaration de Manille a été diversement commentée. D'un côté, la crainte a été émise que les dispositions pertinentes de la Déclaration ne se prêtent à une interprétation qui délierait les parties à un conflit mettant en jeu l'exercice du droit à l'autodétermination de l'obligation de régler leur conflit par des moyens pacifiques et les laisserait libres de recourir à d'autres moyens tels que la force armée¹⁷⁷. D'un autre côté, le combat des peuples exerçant leur droit à l'autodétermination a été appuyée. On a souligné que rien dans la Déclaration ne devait être interprété comme mettant en question ou restreignant ce droit, qui englobait le recours, en cas de besoin, à la lutte armée¹⁷⁸. L'opinion a également été émise que les procédures de règlement pacifique des différends visées dans la Déclaration feraient avancer la cause des peuples en question et que, pour être efficace, la Déclaration devait avoir l'appui des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation des Nations Unies¹⁷⁹.

¹⁷⁷ AG (37); 6e Comm., 25e séance : Pays-Bas, par. 16.

¹⁷⁸ Ibid., 20e séance : Égypte, par. 36; 24e séance : Viet Nam, par. 67; 28e séance : Zambie, par. 3; 28e séance : Burundi, par. 32.

¹⁷⁹ Ibid., 21e séance : Algérie, par. 12; 25e séance : Tunisie, par. 49; 27e séance : Yémen démocratique, par. 35

****B. Portée et limites de l'expression « de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »**

C. Effet de l'interdiction contenue au paragraphe 4 de l'Article 2 sur le droit de légitime défense

97. Nombreuses pendant la période considérée ont été les discussions d'ordre constitutionnel sur cette question et sa corrélation avec le paragraphe 4 de l'Article 2. Il en a été fait mention dans la partie A du Résumé analytique de la pratique¹⁸⁰. Au cours de cette période, il ne s'est présenté aucun autre cas qui mérite une analyse distincte¹⁸¹.

¹⁸⁰ Voir les cas b), c), d), e), g), h), i) et j) examinés au Conseil de sécurité (*supra*, par. 48 à 53, 54 à 56, 57 à 59, 60 à 66, 72 à 77, 78 à 82, 83 à 86 et 87 à 91). Les références aux déclarations concernant ces cas couvrent les éléments pertinents relatifs à la légitime défense et à la menace ou à l'emploi de la force.

¹⁸¹ Voir également le présent *Supplément*, Article 51.